

Lettre d'Information Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DU MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

N° 105

Signalé à l'attention de nos lecteurs :

JURISPRUDENCE

- CAA : Renouvellement des trois conseils, d'administration, scientifique et des études et de la vie universitaire p. 09
- TA : Inscription conditionnelle en licence et en maîtrise p. 11
- TA : École primaire publique – Cour de récréation – Responsabilité de l'État et de la ville retenue p. 18

LE POINT SUR...

- L'éméritat p. 24

ACTUALITÉS : Sélection de la *LJJ*

TEXTES OFFICIELS

- Mise en œuvre de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales p. 26

RÉPONSES MINISTÉRIELLES À DES PARLEMENTAIRES

- Contribution des communes aux dépenses des écoles privées sous contrat d'association p. 26
- Difficultés d'organisation des voyages scolaires p. 26

FICHE PRATIQUE

- Vie locale en questions/réponses – Les cas pratiques p. 27

Voir sommaire détaillé page 4

Lettre d'Information Juridique

Rédaction LIJ:

Ministère de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche
Direction des affaires juridiques
142, rue du Bac – 75357 PARIS 07 SP
Téléphone: 01 55 55 05 37
Fax: 01 55 55 19 20

Directeur de la publication:

Thierry-Xavier Girardot

Rédacteurs en chef et adjoint:

Catherine Moreau,
Jean-Pascal Bonhotal,
Dominique Raymond

**Responsable de la coordination
éditoriale:**

Anne-Marie Amélio

Secrétaire de rédaction:

Françoise Bourgeois

Ont participé à ce numéro:

*Cécile Bégué,
Lionel Blaudeau
Didier Charageat,
Francis Contin
Marcelle Davids,
Philippe Dhennin,
Dominique Dumont
Stéphanie Giraudineau
Pascal Gosselin
Olivier Ladaique,
Éric Laurier,
Réjane Lantigner,
Nathalie Lawson,
Nathalie Maes,
Sylvie Ramondou,
Virginie Riedinger,
Isabelle Sarthou,
Daniel Vergely,
Chantal Verschuren*

Maquette, mise en page:

HEXA Graphic

Édition et diffusion:

Centre national de documentation
pédagogique

Imprimeur:

DESMET-LAIRE
19, rue des Résistants
BP-7750 MONT DE L'ENCLUS
99131 BELGIQUE

N° de commission paritaire:

n° 0508 B 05108

N° ISSN:

1265-6739

Les articles figurant dans ce numéro ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans autorisation préalable. En cas de reproduction autorisée, ladite reproduction devra comporter mention de la source et de l'auteur.

Les chroniques publiées dans la revue n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.

La Lettre d'Information Juridique est imprimée sur un papier écologique, sans chlore, ce qui lui donne un caractère biodégradable et donc respecte l'environnement.



Éditorial

Si elle apparaît comme un phénomène récent, l'intervention du législateur pour infléchir l'état du droit tel qu'il résulte des décisions de justice n'est pas chose nouvelle. Le droit de la responsabilité des enseignants en offre un exemple particulièrement intéressant.

La mise en cause de la responsabilité civile des membres de l'enseignement public devant les juridictions judiciaires conduisit en effet à deux modifications législatives successives dont la première, absorbée par la loi du 5 avril 1937, est relativement méconnue. À la suite d'une série de jugements prononçant la condamnation d'instituteurs à raison notamment de bagarres entre élèves, la loi du 20 juillet 1899 a modifié l'article 1384 du code civil pour renverser le régime de présomption de responsabilité de l'instituteur qu'il instituait. La même loi a substitué la responsabilité de l'État à celle de l'instituteur pour les actions fondées sur l'article 1384. Souhaitant toutefois que la substitution de personne responsable n'entraîne pas un transfert des actions des tribunaux civils vers les tribunaux administratifs, le législateur de 1899 a précisé, selon la formule reprise par la loi du 5 avril 1937, que *« l'action en responsabilité contre l'État, dans le cas prévu par la présente loi, sera portée devant le tribunal civil ou le juge de paix du lieu où le dommage aura été causé et dirigé contre le préfet du département »*. À l'occasion du débat sur cette disposition, le sénateur Thézard précisait : *« Il est en effet de jurisprudence que toute action naissant du fait des préposés de l'État est portée devant les tribunaux administratifs. Seulement, il y a des cas où ce principe est, en quelque sorte, essentiel parce qu'il se rattache à la séparation des pouvoirs : c'est quand l'agent de l'État, du chef duquel il est responsable, a agi comme représentant du pouvoir exécutif. Dans tous les autres cas, lorsqu'il s'agit d'agents ayant tout simplement représenté l'État comme personne morale, ce n'est plus le principe de séparation des pouvoirs qui est en jeu, mais une simple règle du droit administratif à laquelle il peut être dérogé par des lois spéciales. »* On est frappé par la similitude du raisonnement ainsi développé avec la définition du domaine de compétence constitutionnellement garanti au juge administratif par la jurisprudence du Conseil constitutionnel, quelque quatre-vingt-dix ans et deux Constitutions plus tard.

La loi du 20 juillet 1899 ne produisit cependant pas tous les effets recherchés : la voie de l'article 1384 ayant été rendue plus difficile, les plaideurs et les juges se tournèrent vers les articles 1382 et 1383 du code civil, ainsi que vers une définition très large de la notion de faute de surveillance pour continuer de condamner les enseignants à réparer personnellement les dommages causés aux élèves placés sous leur protection. La loi du 5 avril 1937 est venue colmater cette brèche en étendant à tous les cas dans lesquels une faute de l'enseignant est invoquée le mécanisme de substitution de responsabilité institué par la loi du 20 juillet 1899. Ce sont ces règles chargées d'histoire que l'on trouve aujourd'hui à l'article L. 911-4 du code de l'éducation.

L'histoire ayant parfois tendance à se répéter, le législateur a dû également intervenir à deux reprises pour infléchir la jurisprudence relative à la responsabilité pénale des agents publics, notamment des personnels enseignants, et obtenir des juridictions qu'elles rejoignent le point d'équilibre voulu par la représentation nationale : la loi 13 mai 1996 n'ayant pas permis d'atteindre le résultat souhaité, la loi du 10 juillet 2000 est venue préciser ce point d'équilibre en confirmant que le dialogue entre les juges et le législateur peut comporter quelques redites.

Thierry-Xavier GIRARDOT

Jurisprudence

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE p.06

Questions générales

- Article L. 212-8 du code de l'éducation – Participation de la commune de résidence aux dépenses de fonctionnement de la commune d'accueil – Enseignement bilingue
TA, RENNES, avis du 27.02.2006, préfet des Côtes-d'Armor, n° 30-02-01, 135-02-04-02, 135-02-04-03

Enseignement du 2nd degré

- EPLE – Concession de logement par nécessité absolue de service – Gestionnaire comptable – Référé – Demande d'expulsion – Rejet
CE, 08.03.2006, M. Q. c/ département du Rhône, n° 279787
- EPLE – Concession de logement – Arrêté du conseil général – Proposition du conseil d'administration – Violation du principe d'impartialité – Procédure irrégulière
CAA, MARSEILLE, 07.03.2006, M. C. c/ conseil général des Bouches-du-Rhône, n° 02MA00438
- Commission d'appel – Refus de passage en 2^{de} générale – Annulation
TA, ORLÉANS, 23.03.2006, M. et Mme K., 0402681

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE p.08

Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur

- Enseignement supérieur et recherche – Discipline
CAA, PARIS, 09.03.2006, M. X, n° 04PA01376
- Enseignement supérieur et recherche – Détachement
CAA, VERSAILLES, 08.03.2006, M. X., n° 04VE03047
- Renouvellement des trois conseils, d'administration, scientifique et des études et de la vie universitaire
CAA, MARSEILLE, 08.12.2005, Mme A.-D., n° 02MA00960

Études

- Inscription conditionnelle en licence et en maîtrise
TA, MONTPELLIER, 23.02.2006, Mme L., n° 0306035

PERSONNELS p.12

Questions communes aux personnels

- Concours – Étendue des compétences du jury – Inscription au bulletin n° 2 du casier judiciaire
CE, 08.02.2006, M. X., n° 272489 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)
- Personnel enseignant – Mutation d'office dans l'intérêt du service
TA, LILLE, 01.03.2006, Mme X., n° 0101921
- Professeur des écoles – Affectation dans l'enseignement spécialisé – Conditions de diplôme non remplies – Affectation dans l'enseignement scolaire – Absence de droit au maintien dans les fonctions
TA, VERSAILLES, 30.12.2005, Mme S., n° 0507250
- Évaluation et notation des fonctionnaires – Notes de service ministérielles – Dispositions ne portant atteinte ni aux droits que les agents tiennent de leurs statuts, ni à leurs prérogatives, ni à leurs conditions de travail – Intérêt à agir d'une organisation syndicale – Absence
CE, 07.03.2006, SNASUB-FSU, n° 277630
CE, 01.03.2006, SNASUB-FSU, n° 288513
- Appréciation de la situation d'un agent pour l'attribution d'une indemnité – Absence de droit
TA, MARSEILLE, 11.10.2005, Mme MATHIS, n° 0304196
- Suspension de fonctions à titre conservatoire – Motifs – Faute non suffisamment grave
TA, MARSEILLE, 23.02.2006, M. E., n° 0407691
- Obligation de discrétion professionnelle – Délit de détournement de correspondances – Usage personnel ou celui d'un tiers – Blâme
TA, LYON, 16.02.2006, M. S., n° 0406984
- Liquidation des pensions de retraite – Maintien en fonctions après radiation des cadres
CE, 24.02.2006, Mme MAGNAN, n° 269291 (cette décision sera mentionnée au Recueil Lebon)

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS p.17

Relations avec les collectivités territoriales

- Lycée polyvalent – Aide à l'investissement des collectivités publiques
CAA, NANCY, 02.03.2006, association « École Pasteur », lycée Pasteur Mont-Roland, ville de Dole, n° 03NC00052

RESPONSABILITÉ p. 18

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

- **École primaire publique – Cour de récréation – Responsabilité de l'État et de la ville retenue**
TA, MARSEILLE, 28.02.2006, M. et Mme HABCHI c/ État et ville de Marseille, n° 0302918
- **Cours d'EPS – Accident – Fixation panneau basket**
TA, GRENOBLE, 22.02.2006, M. F. c/ recteur de l'académie de Grenoble et région Rhône-Alpes, n° 0103623

CONSTRUCTION ET MARCHÉS p. 19

Exécution des marchés

- **Marché de travaux publics – Bâtiments universitaires – Décompte général et définitif – Contentieux – Désistement d'« instance » alléguée par la première société – Intervention d'une nouvelle société venue aux droits de la précédente – Requalification du juge – Désistement d'action – Objet et cause juridique identiques – Rejet**
TA, CLERMONT-FERRAND, 02.02.2006, MEN c/ société A. S, n° 041034

PROCÉDURE CONTENTIEUSE p. 19

Compétence des juridictions

- **Régime de sécurité sociale des fonctionnaires – Capital décès – Compétence juridictionnelle**
TA, PARIS, 22.03.2006, Mme LAUGIER, n° 0506618/5-3

Procédure d'urgence – Référés

- **Personnel enseignant – Affectation et mutation – Référé-suspension – Traitement médical – Difficulté à conduire un véhicule – Urgence non établie**
TA, NOUVELLE-CALÉDONIE, 23.02.2006, M. X, n° 06651

AUTRE JURISPRUDENCE p. 20

- **Validation des acquis de l'expérience – Délibération du jury – Contrôle du juge – Référentiel du diplôme**
TA, MELUN, 07.02.2006, M. S., n° 05-3739/5

Consultations p. 22

- **Doctorants – Statut – Charte des thèses**
Lettre DAJ B1 n° 06-93 du 27 mars 2006

- **Obtention d'un congé de paternité pour une partenaire d'une future mère**
Lettre DAJ A2 n° 06-080 du 24 mars 2006 adressée à un recteur d'académie

- **Cumul avec d'autres fonctions – Tutorat d'accompagnement**
Lettre DAJ B1 n° 06-74 du 14 mars 2006

Le point sur... p. 24

L'éméritat

Actualités p. 26

Sélection de la LIJ

TEXTES OFFICIELS

- **Mise en œuvre de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales**
Décret n° 2005-1785 du 30 décembre 2005 relatif au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'État en application de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
JORF n° 304 du 31 décembre 2005
- **Décret n° 2005-1727 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'emploi de la fonction publique territoriale des fonctionnaires de l'État en application des dispositions de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales**
JORF n° 304 du 31 décembre 2005

RÉPONSES MINISTÉRIELLES À DES PARLEMENTAIRES

- **Contribution des communes aux dépenses des écoles privées sous contrat d'association**
Question écrite n° 60181 publiée au JO Assemblée nationale du 21.02.2006
- **Difficultés d'organisation des voyages scolaires**
Question orale sans débat n° 09385 de M. Roger MADEC (Paris-SOC) publiée au JO Sénat du 16.02.2006, p. 385

FICHE PRATIQUE

- **Vie locale en questions/réponses – Les cas pratiques**

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Questions générales

● Article L. 212-8 du code de l'éducation – Participation de la commune de résidence aux dépenses de fonctionnement de la commune d'accueil – Enseignement bilingue

TA, RENNES, avis du 27.02.2006, préfet des Côtes-d'Armor, n^{os} 30-02-01, 135-02-04-02, 135-02-04-03

Le préfet des Côtes-d'Armor a soumis au tribunal administratif de Rennes, en application de l'article L. 212-1 du code de justice administrative, la question de savoir sous quelles conditions une commune est tenue, ou non, de participer financièrement au coût de fonctionnement d'une classe bilingue d'une autre commune, dès lors que cette dernière accueille des enfants domiciliés sur son territoire. Le tribunal administratif a rendu l'avis suivant.

Sur l'enseignement communal bilingue dans la commune de résidence ou la commune d'accueil :

après avoir cité les articles L. 212-1, L. 212-2 et L. 131-6 du code de l'éducation et l'article 12 de la loi n^o 75-620 du 11 juillet 1975, désormais codifié à l'article L. 312-10 du code de l'éducation, il a considéré, d'une part, « qu'aucune disposition législative ne fait obligation aux communes de créer des classes maternelles ; que, par suite, l'enseignement du bilinguisme ne relève pas d'un enseignement obligatoire à ce niveau de scolarisation ». Il a considéré, d'autre part, « que les dispositions législatives ou réglementaires prévoyant la faculté de dispenser une partie de l'enseignement primaire dans une autre langue que le français ne confèrent pas à l'enseignement paritaire bilingue un caractère obligatoire et ne saurait créer au bénéfice des parents un droit à l'organisation d'un tel enseignement ». Il a enfin considéré que « l'organisation de cet enseignement dans le cadre de la mise en place d'une structure de "regroupement pédagogique intercommunal" nécessite que soient remplies certaines conditions juridiques, matérielles et financières, liées en particulier à l'accord et aux engagements des communes concernées ; qu'en effet, un accord intercommunal est nécessaire pour le regroupement des enfants dans une même classe dans une commune d'accueil, avec participation aux dépenses de scolarisation des communes limitrophes, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n^o 83-663 du 22 juillet 1983 ». Il en a conclu que « les parents ne sauraient utilement exiger que leurs enfants suivent un enseignement dans une classe bilingue eu égard à la nature facultative de cette mesure pour les communes, tant dans leur commune de résidence que dans une commune d'accueil ».

Sur les conditions de la participation financière de la commune de résidence :

le tribunal a considéré qu'il résulte des dispositions des articles L. 212-8 et R. 212-21 du code de l'éducation « qu'un maire d'une commune d'accueil ne peut légalement décider qu'une commune de résidence ne possédant pas la capacité d'accueillir dans un établissement scolaire de la commune un élève souhaitant recevoir un enseignement bilingue, faute d'un tel enseignement, a l'obligation de prendre en charge une contribution correspondant aux frais de scolarisation supportés par la commune d'accueil, en retenant l'absence de capacité d'accueil de la commune de résidence, dans une filière bilingue ; qu'en effet, dès lors qu'une commune ne dispose pas d'un enseignement communal bilingue, compte tenu du caractère facultatif de cet enseignement, il ne peut être juridiquement soutenu que la commune de résidence serait tenue de participer aux dépenses de scolarité en raison même d'une capacité d'accueil insuffisante en enseignement bilingue ; qu'il en irait différemment si la commune de résidence n'était pas en mesure d'accueillir des enfants en raison d'une capacité insuffisante dans une filière d'enseignement obligatoire, sans que, toutefois, dans cette hypothèse, les parents d'élèves soient en droit d'exiger une scolarisation bilingue pour leurs enfants. »

« **Considérant** que, par suite, l'accord du maire de la commune de résidence, pour la scolarisation d'un enfant dans une autre commune possédant un enseignement bilingue, est nécessaire, pour que la commune de résidence soit tenue de participer aux dépenses de scolarité ; qu'en effet, la dérogation accordée par le maire de la commune de résidence induit une obligation de financement au profit de la commune d'accueil, dès lors que l'enfant a été réellement scolarisé pour l'année scolaire en cause et que, par voie de conséquence, il appartient au conseil municipal de la commune de résidence de l'enfant de prendre une délibération de participation aux frais de fonctionnement de la classe bilingue située dans une autre commune. »

« **Considérant**, par ailleurs, que ni sur le fondement des dispositions de la loi du 28 mars 1882, ni sur aucun autre texte, une commune ne peut subordonner l'inscription d'élèves domiciliés à l'extérieur de son territoire dans les écoles primaires de cette commune au versement par la commune de résidence de ces élèves d'une contribution financière. »

« **Considérant** qu'il résulte de tout ce qui précède qu'une commune d'accueil, dont l'école publique comprend une section bilingue, n'est pas en droit,

quand elle accueille des enfants domiciliés hors de son territoire, d'exiger le versement d'une participation financière de leur commune de résidence au seul motif que la commune de résidence n'offrirait pas un tel enseignement bilingue dans son école communale. »

NB : La cour administrative d'appel de Nancy a eu l'occasion de juger que si la loi a prévu la possibilité de dispenser en partie l'enseignement primaire dans une autre langue que le français, ces dispositions ne créent pas au bénéfice des parents d'élèves le droit à l'organisation d'un enseignement bilingue. Toutefois, l'administration, qui a la faculté d'organiser un tel enseignement, ne saurait sans entacher sa décision d'illégalité faire un usage erroné de son pouvoir d'appréciation ou fonder sa décision sur des faits matériellement inexacts (CAA, NANCY, 24.06.2002, n° 01NC00524).

Enseignement du 2nd degré

- **EPLÉ – Concession de logement par nécessité absolue de service – Gestionnaire comptable – Référé – Demande d'expulsion – Rejet**
CE, 08.03.2006, M. Q. c/ département du Rhône, n° 279787

Par requête du 20 avril 2005, M. Q. demande au Conseil d'État d'annuler l'ordonnance du 29 mars 2005 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Lyon, à la demande du département du Rhône, lui a enjoint de libérer sans délai le logement de fonction qu'il occupe dans le collège où il est affecté et de rejeter la demande du département.

Le requérant, gestionnaire comptable d'un collège s'est vu attribuer une concession de logement par nécessité absolue de service. À la suite de poursuites pénales, le requérant a été suspendu de ses fonctions.

Le Conseil d'État a considéré qu'« *aux termes des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : "En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision".* »

« Considérant que saisi, sur le fondement de ces dispositions, de conclusions tendant à ce que soit ordonnée l'expulsion d'un occupant sans titre du domaine public, le juge des référés fait droit à celles-ci, dès lors, d'une part, que la demande présentée ne se heurte à aucune contestation sérieuse compte tenu de la nature et du bien-fondé des moyens soulevés à son encontre, d'autre part,

que la libération des locaux occupés présente un caractère d'urgence. »

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par arrêté du 24 juillet 1987, le président du conseil général du Rhône a concédé par nécessité absolue de service un logement de fonction au titulaire de la fonction de gestionnaire du collège [...] ; que M. Q., attaché d'administration scolaire et universitaire, a bénéficié de ce logement en tant que gestionnaire comptable de cet établissement à partir de septembre 1999 ; que, par arrêté du 23 septembre 2003 du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, prorogé par un arrêté du 30 mars 2004, M. Q., qui était l'objet de poursuites pénales, a été suspendu de ses fonctions ; que le département du Rhône demande au juge des référés, en application des dispositions de l'article L. 521-3 du code de la justice administrative, d'ordonner l'expulsion de M. Q. et de sa famille du logement de fonction qui lui a été concédé. »

« Considérant qu'aux termes de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 : "En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, qui saisit, sans délai, le conseil de discipline". »

« Considérant que M. Q. soutient qu'en raison de son caractère temporaire, la mesure de suspension ne suffit pas à lui faire perdre son droit à jouissance du logement associé à sa fonction ; qu'eu égard à ce moyen, la demande du département du Rhône se heurte à une contestation sérieuse ; que cette dernière doit, par suite, être rejetée. »

Le Conseil d'État a donc annulé l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Lyon.

- **EPLÉ – Concession de logement – Arrêté du conseil général – Proposition du conseil d'administration – Violation du principe d'impartialité – Procédure irrégulière**
CAA, MARSEILLE, 07.03.2006, M. C. c/ conseil général des Bouches-du-Rhône, n°02MA00438

Par arrêté du 30 juillet 1999, le président du conseil général des Bouches-du-Rhône a mis fin à la concession de logement de fonction dont bénéficiait le requérant, un personnel ouvrier d'entretien de l'éducation nationale.

Le requérant, considérant que cet arrêté a été pris à l'issue d'une procédure irrégulière et qu'il est entaché

d'erreur de droit et de détournement de pouvoir, a saisi le juge administratif d'une requête tendant à l'annulation de l'arrêté litigieux et tendant à obtenir réparation du préjudice économique qu'il aurait subi constitué par ses dépenses supplémentaires de logement et de transport ainsi que réparation d'un préjudice moral. Sa requête ayant été rejetée en première instance, il a interjeté appel devant la cour administrative de Marseille.

Les articles 13 et 14 du décret du 14 mars 1986 relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'État dans les établissements publics locaux d'enseignement détaillent les rôles respectifs du chef d'établissement, du conseil d'administration et de la collectivité de rattachement.

« *Sur rapport du chef d'établissement, le conseil d'administration de l'établissement propose les emplois dont les titulaires bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou par utilité de service, la situation et la consistance des locaux concédés ainsi que les conditions financières de chaque concession.* » Le chef d'établissement « *soumet ensuite ces propositions, assorties de l'avis du service des domaines, à la collectivité de rattachement* » qui délibère sur ces propositions. Enfin, le président du conseil général « *accorde, par arrêté, les concessions de logement telles qu'elles ont été fixées par la délibération de la collectivité de rattachement* ».

Par délibération du 11 mars 1999, le conseil d'administration de l'établissement où exerce le requérant a proposé de ne pas retenir dans la liste des emplois bénéficiant de concessions de logement par nécessité absolue de service l'emploi du requérant mais d'inclure les emplois de deux personnels membres du conseil d'administration et qui, jusque-là, disposaient de logements à titre précaire.

La cour a relevé « *qu'il n'est aucunement établi que les titulaires desdits emplois n'aient pas pris part aux débats, ni au vote sur cette proposition* » et considéré que « *la délibération du conseil d'administration [...] s'est déroulée dans des conditions violant le principe d'impartialité applicable à toute procédure consultative* » et, par conséquent, que « *l'arrêté attaqué pris par le président du conseil général à la suite de cette consultation irrégulière et de la proposition qui en résulte est entaché d'irrégularité de procédure* ».

NB : Cette décision est rapprochée des dispositions de l'article 13 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers qui prévoient que « *les membres d'un organisme consultatif ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en fait*

l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision subséquente lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération. »

- **Commission d'appel – Refus de passage en 2^{de} générale – Annulation**
TA, ORLÉANS, 23.03.2006, M. et Mme K., 0402681

Des parents d'élève ont demandé au tribunal administratif l'annulation de la décision par laquelle la commission d'appel, compétente en matière d'orientation scolaire en fin de 3^e, a confirmé la décision de redoublement en 3^e de leur fille et refusé son passage en 2^{de} générale.

Le tribunal administratif a annulé cette décision en considérant qu'il résulte des pièces du dossier et notamment des bulletins trimestriels de notes de l'élève que « *si elle a connu des difficultés au second trimestre, sa moyenne ayant chuté de 10,91 sur 20 à 6,20 sur 20, sa moyenne du dernier trimestre de 11,44 sur 20 traduit les efforts faits par l'intéressée ; que, par ailleurs, l'examen desdits documents fait apparaître qu'elle a obtenu tout au long de l'année la meilleure moyenne en latin, les meilleures moyennes sur deux trimestres en français, arabe, en histoire-géographie, en éducation musicale de sa classe ; qu'en outre, aux termes de la décision attaquée, la commission a prononcé le redoublement de cette élève en raison de faiblesses dans les matières scientifiques* » alors que ses parents indiquent que leur fille s'oriente vers des études littéraires ; qu'au surplus, l'élève « *ayant obtenu son diplôme national du brevet à l'issue de la session de juin 2004 ; que, par suite, dans les circonstances de l'espèce [les requérants] sont fondés à demander l'annulation de la décision attaquée* ».

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur

- **Enseignement supérieur et recherche – Discipline**
CAA, PARIS, 09.03.2006, M. X, n° 04PA01376

Une sanction disciplinaire doit être proportionnée aux fautes commises. La cour administrative d'appel de Paris juge en l'espèce qu'un comportement particulièrement agressif peut justifier une révocation.

C'est ainsi que la cour a considéré que « *la mesure de révocation dont a fait l'objet M. X a été motivée par le manque de respect et un comportement agressif*

et violent envers sa hiérarchie et ses collègues ; qu'il ressort du dossier, notamment de témoignages circonstanciés recueillis dans le cadre de la procédure disciplinaire, que, lors de l'altercation incriminée, M. X a fait preuve, sans motif apparent, d'un comportement particulièrement agressif et menaçant à l'égard de sa supérieure hiérarchique, allant même jusqu'à user de l'intimidation physique en poussant celle-ci en dehors du bureau ; qu'en outre, ces faits, loin de constituer un incident isolé, ne faisaient que confirmer un comportement général violent et irrespectueux tant vis-à-vis de sa hiérarchie que de ses pairs dans les différents postes occupés par M. X ; que, dans ces conditions, la gravité des faits qui se sont produits était, dans les circonstances de l'espèce, de nature à justifier sans erreur manifeste d'appréciation, la révocation alors même qu'elle constitue la plus sévère des sanctions figurant à l'échelle des peines de son statut. »

● **Enseignement supérieur et recherche – Détachement**

CAA, VERSAILLES, 08.03.2006, M. X., n° 04VE03047

Aux termes de l'article 40-3 du décret du 6 juin 1984 fixant les dispositions communes applicables aux enseignants chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences : « *Le détachement s'effectue à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont bénéficiait l'intéressé dans son corps ou cadre d'emplois d'origine. Le fonctionnaire détaché conserve [...] l'ancienneté d'échelon qu'il avait acquise et, le cas échéant, le bénéfice, à titre personnel, de son indice antérieur.* » En outre, aux termes de l'article 12 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « *Le grade est distinct de l'emploi. Le grade est le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois qui lui correspondent.* »

La cour administrative d'appel de Versailles vient de juger que « *la seule circonstance que le grade dans lequel a été prononcé le détachement d'un fonctionnaire comporte un indice terminal nettement inférieur à celui du grade détenu par l'intéressé dans son corps d'origine ne suffit pas, par elle-même, à établir que la règle de l'équivalence des grades a été méconnue ; qu'il y a lieu de tenir compte également du fait qu'il constitue ou non un grade de début, de milieu ou de fin de carrière ainsi que des emplois auxquels il donne vocation.* »

Dans le cas d'espèce, le fonctionnaire, ingénieur de recherche de 2^e classe, a été détaché dans le corps de maître de conférences à la 2^e classe ; selon la cour, « *il ne peut utilement se borner à relever, pour soutenir*

qu'il aurait dû être classé à la 1^e classe de son corps d'accueil, que l'indice terminal de la 2^e classe du corps de maître de conférences était inférieur à celui de la 2^e classe de son corps d'origine, dès lors que dans les deux cas il s'agissait de corps de début de carrière ; que la décision prononçant son détachement lui a d'ailleurs maintenu le bénéfice à titre personnel de l'indice détenu dans son corps d'origine ; qu'enfin, la circonstance que le reclassement ait eu pour effet de lui faire perdre le bénéfice de la prime de participation à la recherche, d'un montant supérieur à celui de la prime de recherche et d'enseignement supérieur qu'il a perçue pendant son détachement, est sans incidence sur sa légalité. »

● **Renouvellement des trois conseils, d'administration, scientifique et des études et de la vie universitaire**

CAA, MARSEILLE, 08.12.2005, Mme A.-D., n° 02MA00960

Une enseignante de l'université de Perpignan demandait à la cour administrative d'appel de Marseille d'annuler le jugement en date du 2 avril 2002, par lequel le tribunal administratif de Montpellier avait rejeté sa protestation tendant à l'annulation, pour tous les collèges, des opérations électorales auxquelles il avait été procédé le 21 janvier 2002 pour le renouvellement des trois conseils, d'administration, scientifique, et des études et de la vie de cet établissement.

Rejetant cette requête, le juge administratif a rappelé les principes essentiels relatifs à des opérations électorales.

Tout d'abord, est reconnue la possibilité pour l'administration de modifier le calendrier électoral initialement arrêté, même dans l'hypothèse où cette mesure aurait eu pour objet de permettre aux membres des trois conseils nouvellement élus de procéder à l'élection du président de l'université, dès lors que les décisions en ce sens n'ont pas « *constitué des manœuvres ayant eu pour effet ou pour objet de porter atteinte à la sincérité du scrutin.* » La cour a vérifié, d'une part, que les modifications du calendrier électoral n'avaient pas été prises « *dans un but autre que celui de garantir le bon fonctionnement des institutions universitaires* », tel que favoriser l'un des candidats à la présidence de l'établissement, et, d'autre part, que toutes les listes avaient pu bénéficier du même délai pour enregistrer leur candidature et faire campagne.

La mise en cause de la localisation des bureaux de vote a été rejetée en considérant que les sites choisis au sein du campus universitaire étaient ceux « *habituellement utilisés lors de ce type de scrutin* » et que leur « *localisation était suffisamment connue des listes*

en présence et des électeurs appelés à voter». S'agissant des autres sites évoqués par la requérante, le juge a confirmé que, « *compte tenu de la faible taille de certaines antennes*», cette localisation « *ne pouvait être ignorée des électeurs desdites antennes et des listes de candidats*».

Pour mettre en cause la régularité du fonctionnement de la commission de contrôle des opérations électorales, auprès de chaque bureau de vote, la requérante invoquait le fait que les membres de cette instance ne s'étaient pas rendus dans l'ensemble des bureaux de vote, au motif, selon elle, qu'ils n'en auraient pas connu la localisation.

Cette allégation a été utilement combattue par la production d'un constat d'huissier effectué le jour du scrutin auprès de la présidente de la commission de contrôle des opérations électorales établissant « *que cette dernière connaissait l'existence et la localisation des bureaux de vote situés à l'étranger*». La cour a, en outre, souligné « *qu'aucune disposition des articles 25, 27 et 35 du décret du 18 janvier 1985 relatif aux conditions d'exercice du droit de suffrage, à la composition des collèges électoraux et aux modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi qu'aux modalités de recours contre les élections n'imposait à la commission de contrôle de désigner un de ses membres pour contrôler chacun des sites délocalisés*». Dès lors, la circonstance que le président de l'université a refusé de communiquer l'adresse exacte de chaque site à deux électeurs a été sans influence sur la régularité du travail de la commission de contrôle.

Est également sans influence sur la régularité des opérations électorales l'absence de désignation par le président de l'université d'assesseurs issus des différentes listes de candidats, dès lors qu'« *il n'est ni démontré ni même allégué que les listes en présence aient usé de [la possibilité de désigner des assesseurs prévue à l'article 27 du décret du 18 janvier 1985]*».

La requérante invoquait, par ailleurs, diverses irrégularités ayant affecté le déroulement des opérations liées aux élections à différents collèges des usagers dans un bureau de vote situé à Casablanca. De tels moyens étaient inopérants, les résultats des collèges des usagers ayant été annulés par la commission de contrôle des opérations électorales, à l'exception du collège des étudiants de l'IUT.

S'agissant des élections au collège des étudiants de l'IUT, la requérante arguait de la présidence d'un bureau de vote par une personne n'ayant pas la qualité de personnel permanent de l'université. Le juge a

considéré que « *la seule présence de l'intéressé sur place ne saurait être regardée comme une manœuvre ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin*».

Pour rejeter l'allégation relative à l'absence de communication des listes électorales à la commission *ad hoc*, qui n'aurait pu être en mesure de les contrôler avant le jour du scrutin, la cour a considéré « *qu'il ne résulte pas de l'instruction que les listes électorales n'auraient pas été communiquées à [cette commission] [...]; qu'au surplus, des copies des listes communiquées à la commission de contrôle ont par ailleurs été utilisées comme listes d'émargement le jour du scrutin; qu'il ne résulte pas de l'instruction que [jusqu'au jour du scrutin], des rectifications aient été apportées à ces listes d'émargement par rapport à celles ayant été communiquées*». Dès lors, bien que la réception dans les bureaux de vote des listes certifiées par le président de la commission de contrôle « *est intervenue postérieurement à la tenue des opérations électorales*», cet incident « *n'a pas revêtu le caractère d'une manœuvre ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin; [...]* par suite, ladite réception n'a pas entaché d'irrégularité les opérations électorales».

En ce qui concerne les listes électorales, le moyen tiré d'un ajout manuscrit le jour du scrutin du nom d'électeurs a été rejeté, dès lors qu'il n'était pas établi que les personnes ainsi ajoutées ne remplissaient pas les conditions requises pour acquérir la qualité d'électeur, les dispositions de l'article 8 du décret du 18 janvier 1985 prévoyant une telle modification des listes électorales. A également été rejeté le moyen tiré de l'inscription de certains électeurs dans plusieurs collèges de l'université, notamment en considération du fait que l'un des électeurs concernés n'avait en tout état de cause pas participé au scrutin. Cette irrégularité « *n'a pu rester que sans effet tant sur la sincérité [du scrutin] que sur ses résultats*».

La requérante avait également évoqué le cas de trois enseignants qui, dans le cadre des élections au conseil scientifique, n'avaient pas été inscrits dans les collèges adéquats. La cour a considéré ce moyen comme inopérant et a précisé, pour l'un des électeurs concernés, que les élections du collège auquel il avait effectivement voté avaient été annulées par la commission de contrôle et « *qu'en tout état de cause, son vote n'est pas, à lui seul, de nature à avoir eu une incidence sur les résultats du scrutin dans ces collèges*».

Enfin, était invoquée la circonstance que les dossiers remis aux présidents des bureaux de votes comportaient des imprimés types mentionnant, pour tous les collèges, parmi les causes de nullité des bulletins,

« les bulletins comportant adjonction ou suppression de noms ou modification de l'ordre des candidats », alors que l'article 20 du décret du 18 janvier 1985 autorise le panachage. La cour a relevé qu'« il ne résulte pas de l'instruction que ces imprimés aient été diffusés aux électeurs » et « que la requérante n'établit pas que les électeurs se seraient vu donner une information erronée sur ce point par les présidents des bureaux de vote ».

Dès lors, la mention erronée n'aurait pu influencer que la régularité du dépouillement des bulletins. Or, le président étant intervenu avant 13 heures, le jour du scrutin, afin que cette mention soit rayée des imprimés, le juge a considéré que ce grief devait être écarté.

Études

● Inscription conditionnelle en licence et en maîtrise

TA, MONTPELLIER, 23.02.2006, Mme L., n° 0306035

Inscrite en diplôme d'études universitaires générales (DEUG) de droit, une étudiante, qui exerçait parallèlement une activité rémunérée, n'avait pu valider une unité d'enseignements (UE) de première année d'anglais. En revanche, l'ensemble des autres UE de première et deuxième année de DEUG avaient été validées.

Souhaitant poursuivre sa formation universitaire, elle a sollicité de l'université le bénéfice d'une inscription en licence, conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 avril 1997 relatif au diplôme d'études universitaires générales, à la licence et à la maîtrise.

L'article 11 de cet arrêté dispose en effet que, s'agissant notamment des « étudiants ayant validé au moins 80 % des enseignements requis pour l'obtention du DEUG par décision individuelle prise sur proposition du jury du diplôme du DEUG [...] le président de l'université ou le chef de l'établissement peut également autoriser [leur inscription] en vue d'une licence ». Dans cette hypothèse, bien sûr, « la licence ne pourra être délivrée qu'après l'obtention du DEUG ».

Ce même article prévoit d'ailleurs la possibilité d'une inscription conditionnelle de ce type aux étudiants inscrits en licence qui, selon des modalités similaires à celles précédemment évoquées, souhaitent s'inscrire en maîtrise : « Sauf dispositions particulières plus favorables, prévues par les arrêtés particuliers, les mêmes dispositions s'appliquent pour le passage de licence en maîtrise. La maîtrise ne peut être délivrée qu'après obtention de la licence ».

La requérante s'était toutefois vu opposer deux refus par l'administration de l'université, motivés par l'absence de proposition du jury d'examen relative à son inscription.

Après avoir considéré que la requête de l'intéressée était également dirigée contre la décision du jury du diplôme de DEUG, le juge a rappelé que l'absence de validation d'une UE était justifiée par les impératifs professionnels de la requérante, d'une part, « qu'elle a par ailleurs obtenu la note de 12 sur 20 à ses deux unités d'enseignement d'anglais de deuxième année », d'autre part.

Enfin, il a souligné « que les horaires du module d'enseignement d'anglais de première année de DEUG sont compatibles avec les horaires des enseignements de la licence ».

Le tribunal a indiqué « en prenant la décision de ne pas [...] proposer [la requérante] pour une inscription conditionnelle en licence de droit pour l'année 2003-2004, dans les conditions ouvertes par l'article 11 précité, [...] le jury d'examen a commis dans l'exercice de ses prérogatives administratives, une erreur manifeste d'appréciation ».

Les décisions de refus opposées par l'université à la requérante étant fondées sur cette absence irrégulière de proposition, le juge a alors confirmé « que, par suite, Mme L. est fondée à demander l'annulation de l'ensemble des décisions contestées ».

NB : Comme le confirme une jurisprudence constante, l'appréciation des mérites d'un candidat relève de la seule appréciation d'un jury d'examen, et n'est donc pas susceptible d'être contestée devant un président d'université ou le juge administratif, notamment (CE, 28.04.2004, n° 254012, p. 179). Il n'est pas davantage contestable que, si les dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 9 avril 1997 précédemment évoqué confèrent un pouvoir d'appréciation au président de l'université s'agissant de l'inscription conditionnelle, il ne peut octroyer un tel bénéfice en l'absence de proposition du jury d'examen compétent (voir, par analogie, CE, 29.10.1990, université Paris-Nord c/ M. PARISOT, *Recueil Lebon*, p. 299).

Néanmoins, compte tenu des éléments de l'espèce, l'absence de proposition de cette instance n'était manifestement pas fondée sur une appréciation des mérites de la candidate mais, probablement, sur une omission de cette instance. Dès lors, rien ne s'opposait à ce que le jury d'examen procède à une nouvelle délibération (CE, 30.06.1978, Mme FOUSSARD-BLANPAIN, *Recueil Lebon*, p. 286), au besoin à

L'initiative du président de l'université (voir *LII* n° 102, février 2006, p. 9 et 10).

Dans cette affaire, le juge reconnaît qu'un jury peut exercer à titre accessoire, indépendamment de ses fonctions souveraines, des fonctions d'ordre administratif en matière de proposition. Ce jugement n'est pas en contradiction avec le principe rappelé dans la décision du Conseil d'État n° 272489 du 8 février 2006 (à paraître aux tables du *Recueil Lebon*), commentée dans ce numéro, qui sanctionne l'ingérence du jury dans les compétences de l'administration. Le jury doit exercer toutes ses compétences, mais elles seules. Le Conseil d'État a annulé la délibération d'un jury s'étant ingéré, en l'absence de texte l'y habilitant, dans le rôle de l'administration en se reconnaissant compétent pour apprécier la recevabilité des candidatures à un concours. Le tribunal administratif de Montpellier a constaté que le jury d'examen a omis d'exercer la compétence, que lui attribue pourtant l'arrêté sur la licence, de proposition à l'administration des étudiants susceptibles d'être admis de manière conditionnelle en licence.

En définitive, si le jury peut se voir confier, par une décision *ad hoc*, en sus de son pouvoir souverain d'appréciation des mérites des candidats, certaines fonctions d'ordre administratif, il ne peut de sa propre initiative s'arroger des compétences relevant de la seule administration.

condamnation, si celle-ci est ou non compatible avec l'exercice des fonctions, un tel motif ne peut être légalement retenu par le jury du concours, lequel a pour mission d'apprécier le mérite des candidats tel qu'il résulte des épreuves et de les classer selon leur mérite, pour refuser l'admission d'un candidat ; qu'il suit de là qu'en refusant d'inscrire M. X sur la liste des candidats admis au concours interne de gardien de la paix organisé en Nouvelle-Calédonie, session du 17 avril 2004, au motif que celui-ci avait fait l'objet d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 de son casier judiciaire, le jury a méconnu l'étendue de ses compétences ; que, dès lors, M. X est fondé à demander l'annulation de la délibération en date du 16 juin 2004 par laquelle le jury national du concours interne de gardien de la paix de la police nationale organisé en Nouvelle-Calédonie, session du 17 avril 2004, a proclamé la liste des candidats admis ».

● **Personnel enseignant – Mutation d'office dans l'intérêt du service**

TA, LILLE, 01.03.2006, Mme X, n° 0101921

La requérante, institutrice, demandait au tribunal administratif d'annuler l'arrêté du 13 avril 2001 de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Nord, prononçant sa mutation d'office dans l'intérêt du service dans une autre école, motivée par la situation conflictuelle qui régnait au sein de l'école entre cette enseignante et la directrice.

Le tribunal administratif rejette sa requête après avoir considéré « *qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment des conclusions du rapport d'une enquête administrative établi [...] par une inspectrice de l'éducation nationale, que les très importantes dissensions et mauvaises relations de travail entre Mme X. et la directrice de l'école [...] qui résultent d'une "opposition relationnelle" vieille de quatre ans dont les proportions sont telles qu'il n'est plus envisageable de tenter des négociations voire de rétablir un contact fût-il uniquement professionnel" étaient de nature à compromettre le bon fonctionnement du service ; qu'ainsi et alors surtout que ce même rapport n'imputait la responsabilité de la situation conflictuelle à aucune de ces deux fonctionnaires et préconisait un éloignement de l'une et l'autre, la décision attaquée de mutation de Mme X. ne présente pas le caractère de sanction disciplinaire mais celui d'une mesure prononcée dans l'intérêt du service ; que sont sans incidence sur la qualification de cette décision les circonstances que la requérante aurait été victime de harcèlement moral de la part de la directrice et que les griefs qui lui seraient reprochés par l'administration constitueraient des faits de nature à justifier une sanction disciplinaire ; que, dès lors, les moyens tirés de l'absence de motivation, du non-respect de la procédure*

PERSONNELS

Questions communes aux personnels

● **Concours – Étendue des compétences du jury – Inscription au bulletin n° 2 du casier judiciaire**

CE, 08.02.2006, M. X., n° 272489 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)

Le Conseil d'État a jugé que le jury du concours interne de gardien de la paix organisé en 2004 en Nouvelle-Calédonie ne pouvait refuser l'inscription d'un candidat sur la liste des admis au motif que celui-ci avait fait l'objet d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 de son casier judiciaire.

Il a considéré que « *s'il appartient à l'autorité administrative, pour délivrer l'agrément aux candidats admis au concours organisé pour le recrutement des gardiens de la paix de la police nationale, d'apprécier si ceux-ci remplissent les conditions requises par les dispositions législatives et réglementaires [...] pour être nommés gardiens de la paix et notamment, en cas d'inscription au bulletin n° 2 d'une*

disciplinaire, de l'absence de griefs et du détournement de procédure sont inopérants; considérant enfin que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi».

● **Professeur des écoles – Affectation dans l'enseignement spécialisé – Conditions de diplôme non remplies – Affectation dans l'enseignement scolaire – Absence de droit au maintien dans les fonctions**

TA, VERSAILLES, 30.12.2005, Mme S., n° 0507250

Mme S., professeur des écoles précédemment maintenue à titre dérogatoire en classe d'éducation spécialisée d'un collège, a demandé l'annulation de la décision du 28 juin 2005 de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (IA-DSDEN) des Hauts-de-Seine, de l'affecter dans une classe de l'enseignement maternel ou élémentaire.

Le juge a rejeté la demande de l'intéressée.

Selon le tribunal, l'intéressée, qui n'a pas obtenu le certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) mis en place par le décret n° 2004-13 du 5 janvier 2004, « ne rempli[t] donc pas les conditions de diplôme pour enseigner en éducation spécialisée, elle ne détenait aucun droit à être maintenue au poste d'enseignante en section d'enseignement professionnel adapté qui lui avait été confié, à titre dérogatoire [...] ; que, par suite, à supposer que Mme S. aurait dispensé, sur ce poste, un enseignement apprécié et alors même qu'aucune considération tirée de l'intérêt du service n'aurait fait obstacle à ce qu'elle y fût maintenue, [l'IA-DSDEN] n'a pas méconnu les dispositions [de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État] en décidant de mettre fin à cette situation et en affectant Mme S. en école élémentaire ; que le fait qu'il n'ait pas attendu, pour rendre cette décision, de connaître les résultats de la troisième et dernière présentation des épreuves en cause et qu'il n'ait pas convoqué la requérante pour un entretien préalable est sans influence sur la légalité de cette décision, ainsi que la circonstance que le poste serait actuellement occupé par une personne ne réunissant pas, elle non plus, les conditions de diplôme requises».

● **Évaluation et notation des fonctionnaires – Notes de service ministérielles – Dispositions ne portant atteinte ni aux droits que les agents tiennent de leurs statuts, ni à leurs prérogatives, ni à leurs conditions de travail – Intérêt à agir d'une organisation syndicale – Absence**

CE, 07.03.2006, SNASUB-FSU, n° 277630

CE, 01.03.2006, SNASUB-FSU, n° 288513

Le Syndicat national de l'administration scolaire, universitaire et des bibliothèques avait demandé l'annulation des dispositions de la circulaire ministérielle n° 2004-219 du 7 décembre 2004 relative à la mise en œuvre de l'évaluation et de la réforme de la notation des fonctionnaires dans les services déconcentrés et les établissements publics relevant du ministère de l'éducation nationale prévoyant que « la réalisation préalable d'une fiche de poste ou d'une lettre de mission, s'appuyant sur les référentiels métiers et les projets de service existants, contribue à améliorer les conditions d'évaluation de l'activité. Elle est jointe au compte rendu d'évaluation ». Cette organisation syndicale contestait également la légalité de ces mêmes dispositions reprises dans la circulaire ministérielle n° 2005-171 du 27 octobre 2005 portant sur le même objet, dont la rédaction de la deuxième phrase prévoyait toutefois que la fiche de poste ou la lettre de mission « peut être jointe au compte rendu d'évaluation ».

Le syndicat requérant soutenait que ces dispositions ajoutaient des prescriptions par rapport au dispositif réglementaire existant en matière de notation prévu par le décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 modifié relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'État et l'arrêté du 17 novembre 2004 relatif aux modalités d'évaluation et de notation de certains fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, pris en application de ce décret.

Le Conseil d'État rejette les requêtes, considérant que « les dispositions attaquées par lesquelles le ministre [...] a invité les agents des services déconcentrés et des établissements publics relevant de son ministère, appelés à conduire les entretiens d'évaluation du personnel, à rédiger, préalablement à ces entretiens, une fiche de poste dans laquelle seraient décrites les missions confiées à chaque agent évalué, [et leur rappelle qu'un tel document peut être joint au compte rendu d'évaluation¹], ne portent atteinte ni aux droits que ces agents tiennent de leurs statuts, ni à leurs prérogatives, ni à leurs conditions de travail ; que, par suite, le syndicat requérant est dépourvu d'intérêt lui donnant qualité pour en demander l'annulation ; [qu'en outre, ces dispositions n'ont pas un caractère impératif²] ; qu'il s'ensuit que la requête est irrecevable et doit, pour ce motif, être rejetée. »

NB : Dans le prolongement d'une jurisprudence bien établie (CE, Ass. 26.10.1956, Association générale des administrateurs civils, au *Lebon*, p. 391), le Conseil d'État, sans faire de référence

1. Décision n° 288513 du 1^{er} mars 2006.

2. *Idem*.

expresse à la notion de mesure d'organisation du service, a considéré que les dispositions attaquées ne portaient aucune atteinte aux droits que les agents tiennent de leurs statuts, ni aux prérogatives de leur corps. Il avait déjà été statué selon les mêmes motifs s'agissant notamment de recours d'un syndicat demandant l'annulation de la décision ministérielle déterminant « *dans le cadre de l'autonomie pédagogique des établissements* » la partie des enveloppes horaires d'enseignement en classe de 2^{de} dont l'utilisation pouvait être décidée par les lycées (CE, 13.03.1987, CNGA, aux tables, p. 874), fixant des horaires d'enseignement, les modalités d'organisation des collèges en classes, l'organisation de soutiens au bénéfice de certains élèves (CE, 26.05.1989, CNGA, aux tables, *Recueil Lebon*, p. 767-835), ou d'un décret se bornant à définir les compétences et responsabilités attachées à l'exercice des fonctions de directeur d'école maternelle ou élémentaire (CE, 24.11.1982, SGEN CFDT, au *Recueil Lebon*, p. 403), ainsi que des recours d'un directeur d'école contestant la légalité d'une circulaire ministérielle relative aux conditions de transport des enfants lors des sorties scolaires (CE, 08.06.2001, OGE, aux tables, *Recueil Lebon*, p. 1081), d'un agent spécialisé des écoles maternelles contre la mesure de retrait de la régie de recettes de la cantine scolaire de la commune dont il avait la responsabilité de la gestion (CE, 06.10.1995, commune de SAINT-SOUPPLETS, aux tables, p. 737-955), d'un professeur des universités demandant l'annulation des modalités d'inscription au budget de l'État de l'emploi qu'il occupait ainsi que les conditions dans lesquelles sur le plan comptable lui étaient servies ses rémunérations (CE, 07.02.1994, D'IVERNOIS, aux tables, *Recueil Lebon*, p. 977-1001-1096), d'un maître de conférences qui contestait les décisions autorisant ou approuvant la signature de documents contractuels définissant les services et postes devant être affectés, en application d'une convention, à l'accomplissement des missions d'un centre hospitalier et universitaire constitué entre une unité d'enseignement et de recherches universitaire et le centre hospitalier dans lequel l'intéressé était affecté (CE, 20.03.1992, MELKI, aux tables, p. 986-1051-1083-1196-1320-1321) ou encore d'un professeur agrégé de l'enseignement secondaire contre les dispositions d'une note de service ministérielle définissant la procédure d'instruction des dossiers pour les affectations des personnels enseignants du 2nd degré dans des établissements d'enseignement supérieur (CE, 03.03.2004, M. ROYNARD, n° 253265, *LII* n° 87). C'est ce courant jurisprudentiel que semblent rejoindre par

ailleurs deux décisions récentes relatives à l'aménagement des journées de prérentrée scolaire des personnels enseignants (CE, 30.12.2002, SNUDI-FO, n° 234626, aux tables p. 584-592-760; CE, 24.06.2005, Syndicat unique des travailleurs de l'éducation du Rhône, n° 274581, *LII* n° 101). De plus, comme notamment dans l'arrêt précité du 3 mars 2004, le Conseil, dans ses décisions des 1^{er} et 7 mars 2006 a ajouté que les dispositions ne portaient pas atteinte aux conditions de travail des intéressés. Dans la décision du 1^{er} mars, il relève qu'en outre les dispositions contestées de la circulaire n'ont pas un caractère impératif (CE, 18.12.2002, DUVIGNÈRES, au *Recueil Lebon*, p. 463).

● **Appréciation de la situation d'un agent pour l'attribution d'une indemnité – Absence de droit**
TA, MARSEILLE, 11.10.2005, Mme MATHIS, n° 0304196

La requérante, conseillère technique de service social, a demandé, au titre de l'année 2001, le bénéfice de l'indemnité de sujétions spéciales (ISS) prévue par le décret n° 2001-1111 du 23 novembre 2001 modifiant le décret n° 73-973 du 17 octobre 1973 relatif à l'indemnité forfaitaire de sujétions spéciales attribuée aux personnels des corps des conseillers techniques de service social et des corps d'assistants de service social.

L'intéressée demande également la revalorisation, au titre de l'année 2002, de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRSTS) instituée par le décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 pour les personnels des corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État et d'assistants de service social des administrations de l'État, texte qui a en outre abrogé le décret du 17 octobre 1973 susmentionné et pris effet au 1^{er} janvier 2002.

L'intéressée a demandé au tribunal administratif de Marseille d'annuler les décisions rectorales des 7 et 11 avril 2003 qui lui ont refusé le bénéfice de l'ISS, pour l'année 2001, ainsi que la revalorisation demandée de l'IFRSTS, au titre de l'année 2002.

Le tribunal administratif a considéré « *qu'il résulte des dispositions [du décret du 17 octobre 1973 susmentionné] que Mme MATHIS peut prétendre au bénéfice de [l'ISS]; que si le bénéfice de cette indemnité n'est pas un droit mais est soumis à l'appréciation du recteur, ce dernier ne peut sans commettre d'illégalité le refuser comme il l'a fait en l'espèce, pour manque de crédits délégués à cet effet, et doit se livrer à une appréciation des sujétions spéciales supportées par le fonctionnaire; qu'il est constant que le recteur ne s'est pas*

livré à cette évaluation de la situation de Mme MATHIS ; qu'il a ainsi commis une erreur de droit qui conduit à l'annulation de la décision refusant à Mme MATHIS le bénéfice de [l'ISS] au titre de l'année 2001 ».

Puis, examinant la demande d'injonction de l'intéressée, il a estimé qu'il appartenait « *seulement au recteur de l'académie d'Aix-Marseille de réexaminer la demande de la requérante et d'apprécier si les sujétions spéciales auxquelles elle était astreinte dans son service en 2001, étaient supérieures ou égales aux sujétions des fonctionnaires auxquels le recteur a accordé ladite indemnité au titre de l'année 2001* ».

Pour ce qui concerne la demande de revalorisation de l'IFRSTS pour l'année 2002, le tribunal a annulé dans un premier temps le prélèvement de 20 % du montant de l'IFRSTS que perçoit Mme MATHIS qui effectue un service représentant 80 % du temps plein, au motif qu'elle devait bénéficier d'une fraction égale aux six septièmes de l'IFRSTS qui est attachée à l'emploi, au sens des dispositions de l'article 40 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Ensuite, les juges ont considéré qu'il ne résulte « *d'aucun texte législatif ou réglementaire que les conseillers techniques de service social des administrations de l'État détiennent un droit à ce que leur [indemnité] soit augmentée à l'occasion de l'entrée en vigueur du décret [...] du 30 août 2002 ; qu'il n'est pas établi que la modulation individuelle de [l'indemnité] n'ait pas été arrêtée eu égard aux critères propres à chaque agent prévus par les dispositions précitées de l'article 3 dudit décret, ni que l'égalité de traitement ait été rompue entre les personnels de service social bénéficiant de [l'indemnité] ; que, par suite, l'annulation ci-dessus du refus de revaloriser [l'IFRSTS] n'implique pas nécessairement que ladite indemnité soit augmentée de 20 % ; qu'il appartient seulement au recteur de l'académie d'Aix-Marseille de verser à la requérante une indemnité égale à six septièmes de [l'indemnité] correspondant à un temps plein* ».

- **Suspension de fonctions à titre conservatoire – Motifs – Faute non suffisamment grave**
TA, MARSEILLE, 23.02.2006, M. E., n° 0407691

Lors d'un cours assuré par un professeur d'histoire-géographie le 19 mai 2004, et après de nombreuses tentatives de l'intéressé de rappel à l'ordre et de maintien de la discipline, quelques élèves avaient échappé à sa surveillance et pu porter des inscriptions sur la face extérieure de l'établissement en se mettant en déséquilibre dans le vide, au deuxième étage du bâtiment.

En raison de ces faits, l'enseignant avait été, par décision rectorale du 23 août 2004, suspendu de ses

fonctions à titre conservatoire, en application des dispositions de l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires aux termes desquelles « *en cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline. [...] [La situation du fonctionnaire] doit être définitivement réglée dans le délai de quatre mois* ».

L'enseignant a demandé au juge administratif l'annulation de cette décision.

Le tribunal administratif a considéré « *qu'en prenant la mesure attaquée [...] plus de quatre mois après les faits reprochés, pour la durée maximale pour laquelle une suspension de fonctions peut être décidée à défaut de toute poursuite pénale [...], et sans qu'aucune autre mesure relative à la situation administrative de M. E. n'ait été envisagée en réaction auxdits faits, alors même surtout qu'aucun manquement précis n'est reproché à l'intéressé, le recteur de l'académie d'Aix-Marseille n'a pas fondé sa décision de le suspendre de ses fonctions sur des faits suffisamment graves pour la justifier légalement ; qu'il a par suite entaché la décision attaquée d'une illégalité de nature à entraîner son annulation* ».

NB : Ce jugement est conforme à la jurisprudence du Conseil d'État qui considère qu'est illégale la mesure de suspension motivée par des faits ne présentant pas le caractère de faute grave (CE, 18.02.1970, CENTRE HOSPITALIER DÉPARTEMENTAL FÉLIX-GUYON c/ MM. HOAREAU, PAYET, BELON, mentionné au *Recueil Lebon*, p. 1212).

- **Obligation de discrétion professionnelle – Délit de détournement de correspondances – Usage personnel ou celui d'un tiers – Blâme**
TA, LYON, 16.02.2006, M. S., n° 0406984

M. S., gestionnaire comptable d'un lycée, avait, afin de permettre à son épouse d'en faire usage, procédé à la copie d'un courrier adressé au proviseur de l'établissement dont il avait eu connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Ces faits, qualifiés de « *reprographie frauduleuse* » par les services ministériels, avaient motivé le prononcé de la sanction du blâme dont l'intéressé demandait l'annulation.

Le tribunal administratif, après avoir rappelé les dispositions des articles 226-13 et 226-15 du code pénal et de l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

a considéré que « *le fonctionnaire est tenu à la discrétion sur les faits dont il est informé à l'occasion de ses fonctions ; qu'en outre, comme toute personne chargée de prendre connaissance de correspondances qui ne lui sont pas personnellement adressées, il est assujéti à l'interdiction de les détourner pour son usage personnel ou celui d'un tiers, dont la violation constitue au demeurant un délit ; qu'ainsi, alors même que M. S., alors de permanence au lycée X, était habilité à prendre connaissance des correspondances reçues par l'établissement, cette circonstance ne l'autorisait pas à procéder à la copie d'une correspondance adressée au proviseur de l'établissement, afin de permettre à son épouse d'en faire usage* ».

Il a, par suite, considéré que les faits reprochés à l'intéressé étaient de nature à justifier une sanction disciplinaire, que compte tenu de leur grande gravité, le ministre de l'éducation nationale avait fait preuve de modération en ne lui infligeant qu'une sanction du premier groupe et n'avait ainsi commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

NB : La jurisprudence considère en effet que l'utilisation à des fins personnelles de documents de service est de nature à justifier une sanction (CE, 28.02.1964, CARBONNEL, mentionné au *Recueil Lebon* p. 927 ; CAA, MARSEILLE, 21.07.2000, n°97MA00771-98MA01389).

● **Liquidation des pensions de retraite – Maintien en fonctions après radiation des cadres**

CE, 24.02.2006, Mme MAGNAN, n° 269291 (cette décision sera mentionnée au Recueil Lebon)

Une assistante de l'enseignement supérieur demandait l'annulation du jugement du 28 avril 2004, par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision ministérielle du 2 octobre 2001 rejetant sa demande tendant à la rectification des bases de la liquidation de sa pension de retraite.

Le Conseil d'État a annulé le jugement du tribunal administratif de Paris du 28 avril 2004 pour défaut de réponse à un moyen, puis a rejeté la demande de Mme MAGNAN tendant à l'annulation de la décision ministérielle du 2 octobre 2001.

Après avoir cité les dispositions des articles L. 10, L. 15 et L. 26 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite, le Conseil d'État a considéré que « *Mme MAGNAN, avait été promue au 9^e échelon du grade d'assistant de l'enseignement supérieur à compter du 1^{er} janvier 2001 ; qu'ayant bénéficié d'un recul de limite d'âge d'un an, en application de l'article 4 de la loi du 18 août 1936, sa radiation des*

cadres a été prononcée, par décision du 30 juin 2001, à compter du 29 juin 2001, date à laquelle elle a atteint la limite d'âge de son grade ainsi majorée d'un an ; que la survenance de la limite d'âge des personnels civils et militaires de l'État entraîne de plein droit la rupture du lien que les intéressés avaient avec le service ; qu'ainsi, bien qu'elle ait été maintenue en fonctions sur sa demande et dans l'intérêt du service jusqu'au 31 août 2001 et qu'elle ait perçu, jusqu'à cette date, le traitement correspondant au 9^e échelon de son grade, Mme MAGNAN n'avait pas détenu effectivement cet échelon pendant une période de six mois lors de la cessation de ses services valables pour la retraite, le 29 juin 2001 ; que, dès lors, Mme MAGNAN, qui ne peut utilement soutenir ni qu'elle détenait le 9^e échelon de son grade à la date du 1^{er} septembre 2001, qui d'ailleurs, contrairement à ce qu'elle soutient, n'est pas la date d'ouverture de ses droits à pension mais la date d'entrée en jouissance de sa pension, ni, qu'en tout état de cause, elle détenait cet échelon, le 30 juin 2001, date de la décision la radiant des cadres, n'est pas fondée à soutenir que la décision attaquée est intervenue en méconnaissance de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite ».

NB : Cette décision se situe dans le prolongement de l'arrêt du Conseil d'État, M. BARRITAU, du 26 septembre 2005 qui considère que si les retenues pour pension prélevées sur les traitements perçus après la radiation des cadres doivent être remboursées au requérant, il s'ensuit qu'il n'est pas possible de prendre en compte dans la liquidation des droits la période de services accomplis entre la date d'effet de l'admission à la retraite et la date de cessation effective des fonctions (n° 255656).

Le CE avait déjà jugé que « *pour déterminer la date à laquelle doit être fixée [...] l'entrée en jouissance d'une pension et, en particulier, pour apprécier si cette date peut être antérieure à celle de la décision du juge, il appartient à celui-ci de tenir compte de la position de l'agent au cours de cette période et d'éviter tout cumul entre le traitement d'activité et la pension de retraite* »

(29.12.2004, M. MARTIN, aux tables, p. 787). Lorsque le juge a fixé la date d'admission à la retraite avec un effet rétroactif, l'intéressé a droit « *en tout état de cause, à la rémunération du service fait jusqu'à la date de sa cessation définitive de fonctions sans pouvoir cumuler, jusqu'à cette date, traitement d'activité et pension de retraite* » (CE, 23.03.2005, M. LEFEBVRE, n° 266873, à mentionner au *Lebon*).

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

Relations avec les collectivités territoriales

● Lycée polyvalent – Aide à l'investissement des collectivités publiques

CAA, NANCY, 02.03.2006, association « École Pasteur », lycée Pasteur Mont-Roland, ville de Dole, n° 03NC00052

Par un arrêt en date du 2 mars 2006, la cour administrative d'appel de Nancy a annulé le jugement du tribunal administratif de Besançon du 21 novembre 2002 annulant une délibération du conseil municipal de Dole accordant une subvention d'investissement à l'association « École Pasteur » gérante du lycée polyvalent Pasteur Mont-Roland.

La cour a jugé « en premier lieu, qu'en vertu, d'une part, des dispositions de l'article 69 de la loi du 15 mars 1850, aux termes desquelles les établissements privés d'enseignement général du 2nd degré peuvent obtenir de l'État un local et une subvention, sans que cette subvention puisse excéder le dixième des dépenses annuelles de l'établissement [...], que, d'autre part, aucune disposition de la loi du 25 juillet 1919 relative à l'organisation de l'enseignement technique, industriel et commercial, ni aucune autre disposition législative ne font obstacle à l'attribution par les collectivités territoriales de subventions à des établissements privés d'enseignement technologique et professionnel. »

« **Considérant** en second lieu, qu'aux termes de l'article 2 du décret du 28 décembre 1976 modifié dont les dispositions ont été rendues applicables aux établissements d'enseignement privés sous contrat par le décret du 18 mai 1977 : trois voies de formation sont organisées dans les lycées :

– la voie générale conduisant au diplôme national du baccalauréat général ;

– la voie technologique conduisant au diplôme national du baccalauréat technologique et au diplôme du brevet de technicien qui porte la mention d'une spécialité technique ;

– la voie professionnelle [...],

et qu'aux termes de l'arrêté du 27 août 1992 du ministre de l'éducation nationale, trois grandes catégories de lycées sont distingués :

– le lycée d'enseignement général et technologique ;

– le lycée professionnel ;

– le lycée polyvalent qui regroupe des formations dispensées dans les deux catégories de lycées précédents,

qu'ainsi un même établissement d'enseignement

peut comporter des formations relevant de la voie générale et des formations relevant des voies technologique et professionnelle. »

« **Considérant** qu'il résulte de la combinaison des dispositions précédentes que s'agissant des établissements d'enseignement privés dispensant à la fois une formation relevant de la voie générale et une formation relevant des voies technologique et professionnelle, la légalité des subventions attribuées par les collectivités territoriales à ces établissements doit être appréciée, pour ce qui est des subventions relatives à la voie de formation générale et des subventions relatives aux voies de formation technologique et professionnelle, au regard des dispositions respectives précitées concernant chacune de ces catégories de formation, sans qu'y puisse faire obstacle la dénomination de l'établissement, dès lors que les structures pédagogiques de celui-ci prévoient expressément ces différentes voies de formation. »

« **Considérant** que par la délibération litigieuse du 6 mars 2000, le conseil municipal de Dole a décidé le versement d'une subvention d'équipement de 1 050 000 francs au profit de l'association « École Pasteur » qui gère le lycée polyvalent Pasteur Mont-Roland ; que la subvention dont il s'agit a été allouée, sur le fondement de la loi du 25 juillet 1919, dite loi ASTIER, relative à l'organisation de l'enseignement technique, industriel et commercial qui autorise l'attribution par les départements et les communes de subventions à des établissements privés d'enseignement technique placés ou non sous le régime d'un des contrats d'association institués par la loi du 31 décembre 1959, pour financer la restructuration des locaux du self et de la cuisine de l'établissement ; qu'il ressort des termes mêmes de cette délibération, notamment du mode de calcul retenu, que le conseil municipal de Dole a limité le montant de la subvention à 73 % du montant total des travaux correspondant, en l'espèce, au pourcentage des élèves inscrits dans la filière d'enseignement technique et professionnel de l'établissement ; que, dès lors, la commune de Dole n'a entendu financer les travaux sus-décrits ainsi qu'elle y était légalement autorisée, qu'à concurrence de l'utilisation des installations sur lesquelles ils portent, par les élèves inscrits dans la filière technique et professionnelle de cet établissement, à l'exclusion de ceux inscrits dans la filière d'enseignement général ; qu'elle est dès lors fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, les premiers juges ont retenu pour annuler la délibération litigieuse, l'unique moyen invoqué, tiré du caractère indivisible de la

subvention accordée, et estimé que celle-ci avait été allouée aux termes d'une procédure irrégulière en l'absence de consultation préalable du conseil de l'éducation nationale telle qu'elle est prévue à l'article 5 de la loi du 31 décembre 1985, s'agissant des établissements privés d'enseignement général du 2nd degré, lequel n'avait en l'espèce, pas à être consulté. »

NB : Cet arrêt fait application de la décision de principe RÉGION ÎLE-DE-FRANCE, rendue par le Conseil d'État le 18 novembre 1998 (*Recueil Lebon*, p. 425) selon laquelle dans le cas des lycées polyvalents qui regroupent des formations générales, des formations technologiques et des formations professionnelles, la légalité de la subvention accordée est appréciée au regard du régime dont relève la filière d'enseignement qui en bénéficie.

En effet, il est de jurisprudence constante que la règle du dixième énoncée à l'article L. 151-4 du code de l'éducation, issu de l'article 69 de la loi du 15 mars 1850 dite loi FALLOUX, ne s'applique qu'aux établissements d'enseignement secondaire général (CE, 06.04.1990, DÉPARTEMENT DE L'ILLE-ET-VILAINE, *Recueil Lebon*, p. 91 ; CE, 14.04.1995, Dame BIGAUD, *Recueil Lebon*, p. 184). Les collectivités territoriales sont libres de contribuer au financement des dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privés techniques régis par la loi du 25 juillet 1919 dite loi ASTIER (CE, 29.10.1930, COMMUNE DE VILLENEUVE D'AVEYRON, *Recueil Lebon*, p. 867, CE, Ass. 25.10.1991, SYNDICAT NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT CHRÉTIEN CFTC et autres, *Recueil Lebon*, p. 349).

RESPONSABILITÉ

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

- **École primaire publique – Cour de récréation – Responsabilité de l'État et de la ville retenue**
TA, MARSEILLE, 28.02.2006, M. et Mme HABCHI c/ État et ville de Marseille, n° 0302918

Un élève d'école primaire avait été victime d'une chute dans la cour de récréation, après avoir glissé sur une plaque d'égout alors qu'il jouait avec ses camarades.

Statuant sur la requête présentée par les parents de la victime mineure, le tribunal administratif a jugé que les parents de la victime étaient fondés à demander la condamnation solidaire de l'État et de

la ville à réparer les conséquences dommageables de l'accident survenu à leur fils.

Le tribunal a ainsi motivé sa décision :

« **Considérant**, d'une part, qu'il résulte de l'instruction, et notamment des photos produites par les requérants et non commentées en défense, que la plaque d'égout à l'origine de l'accident présente un net décrochement par rapport au dallage voisin et constitue ainsi un danger particulier dans la cour de récréation d'une école primaire ; qu'en se bornant à produire l'avis favorable de la commission communale de sécurité en date du 13 janvier 1997, la ville de Marseille ne rapporte pas la preuve qui lui incombe de l'entretien normal de l'ouvrage public ; que cette dernière ne peut s'exonérer de sa responsabilité ni en se retranchant derrière la circonstance que la direction de l'école n'avait pas attiré son attention sur les risques de chute, ni en invoquant le fait que l'accident est survenu à 12 heures 20 minutes, heure à laquelle les élèves étaient placés sous la surveillance des enseignants ; que, dans ces conditions, la responsabilité de la ville est engagée. »

« **Considérant**, d'autre part, que si, comme le recteur le fait valoir, le décret du 30 août 1985 n'est pas applicable aux écoles du 1^{er} degré, la direction de l'école a néanmoins commis une négligence en ne signalant pas à la ville de Marseille le danger, qu'elle ne pouvait ignorer, présenté par la plaque d'égout incriminée ; que cette faute est relative à l'organisation du service et ne saurait être confondue avec un défaut de surveillance des élèves par le maître de service qui relève des juridictions de l'ordre judiciaire, non soulevé par les requérants, et qui, en tout état de cause, ne peut exonérer la responsabilité de l'État engagée sur un fondement distinct. »

- **Cours d'EPS – Accident – Fixation panneau basket**
TA, GRENOBLE, 22.02.2006, M. F. c/ recteur de l'académie de Grenoble et région Rhône-Alpes, n° 0103623

M. F., lycéen, s'était blessé au genou alors qu'il participait à un match de basket-ball, en heurtant violemment le mur sur lequel était fixé le panier de but. Il demandait donc la condamnation de la région Rhône-Alpes sur le fondement du défaut d'entretien normal de l'ouvrage public et celle de l'État, à raison du manquement du chef d'établissement à ses obligations relatives à la sécurité des personnes et des biens. Le tribunal a écarté la responsabilité de la

région, considérant « *qu'au moment de l'accident, M. F. avait la qualité d'usager de l'ouvrage public constitué par les équipements sportifs du lycée dont l'entretien incombe à la région Rhône-Alpes ; que la fixation des paniers de basket-ball sur les murs n'est interdite par aucun texte et ne constitue pas un défaut d'entretien normal de l'ouvrage [...]* ». Il a également écarté la responsabilité de l'État considérant « *qu'aux termes de l'article 8-2 du décret susvisé du 30 août 1985, le chef d'établissement, en sa qualité de représentant de l'État "prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens... [...]" ; qu'ainsi qu'il a été dit plus haut, aucun texte n'interdisait de fixer les paniers de basket-ball sur les murs ; qu'une telle configuration n'imposait pas au chef d'établissement de prendre des mesures particulières ni de saisir la région Rhône-Alpes ; qu'ainsi M. F. n'établit pas de faute de l'État ; que dès lors, la responsabilité de celui-ci ne peut être engagée.* »

CONSTRUCTION ET MARCHÉS

Exécution des marchés

- **Marché de travaux publics – Bâtiments universitaires – Décompte général et définitif – Contentieux – Désistement d'« instance » alléguée par la première société – Intervention d'une nouvelle société venue aux droits de la précédente – Requalification du juge – Désistement d'action – Objet et cause juridique identiques – Rejet**
TA, CLERMONT-FERRAND, 02.02.2006, MEN c/ société A. S., n° 041034

Le ministre de l'éducation nationale avait confié à la société S.T. l'exécution du lot de travaux électriques dans le cadre de l'exécution d'un marché de travaux publics relatif à la construction du pôle tertiaire de l'université d'Auvergne. La société S.T. avait demandé au juge d'établir le décompte général et définitif du marché litigieux et de statuer, éventuellement, après avoir ordonné une mesure d'expertise, sur le règlement contentieux des réclamations formulées antérieurement à celui-ci.

Le président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand avait donné acte à la société S.T. – aux droits de laquelle était intervenue la société A.S. –, du désistement pur et simple de sa requête, par ordonnance devenue définitive. Par son jugement du 2 février 2006, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand a jugé que le mémoire « *par lequel la société S.T. déclarait se désister mentionne un désistement d'instance, doit être regardé comme un désistement d'action dès*

lors que ladite ordonnance, laquelle n'a fait l'objet d'aucun recours de la part de la personne morale, ne comporte aucune précision sur la nature du désistement dont elle donne acte (et) que [...] les conclusions de la requête susvisée présentée par la société A.S. tendent au même objet – le règlement financier du marché public litigieux – et sont fondées sur la même cause – le décompte général dudit marché. »

La requête formée par la société A.S. tendant à obtenir la condamnation de l'État à lui verser une indemnité au titre du règlement du contrat de marché public auquel elle était partie a donc été rejetée « *comme irrecevable, le désistement d'action valant en effet renonciation à toute action contentieuse future affichant un objet et une cause juridique identiques.* »

PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Compétence des juridictions

- **Régime de sécurité sociale des fonctionnaires – Capital décès – Compétence juridictionnelle**
TA, PARIS, 22.03.2006, Mme LAUGIER, n° 506618/5-3

La requérante demandait au tribunal administratif d'annuler une décision du 21 juillet 2004 du recteur de l'académie de La Réunion rejetant sa demande tendant au versement d'un capital décès du chef de son époux décédé, ainsi que la décision du 27 août 2004 du ministre des affaires étrangères rejetant la même demande.

Le tribunal administratif rejette la requête après avoir rappelé « *qu'en vertu de l'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale, il est institué une organisation du contentieux général de la sécurité sociale compétente pour régler les différends auxquels donne lieu l'application des législations et réglementations de sécurité sociale et de mutualité sociale qui ne relèvent pas, par nature, d'un autre contentieux ; que l'article D. 712-9 de ce même code prévoit l'attribution d'un capital décès aux ayants droit de tout fonctionnaire dont le décès survient avant l'âge de 60 ans et qui se trouvait en activité au moment du décès* », puis avoir considéré que « *le capital décès, indépendant des avantages et du statut des fonctionnaires, est une prestation du régime spécial de sécurité sociale applicable à ceux-ci ; que, dès lors, il n'appartient qu'aux juridictions du contentieux de la sécurité sociale de statuer sur les recours tendant à obtenir le bénéfice de ce capital ; que, par suite, la requête de Mme [...] doit être rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.* »

NB : Ce jugement est dans le droit fil de la jurisprudence du Conseil d'État qui considère que le capital décès, « *indépendant des avantages et du statut desdits (fonctionnaires), est une prestation du régime spécial de sécurité sociale applicable à ceux-ci, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que le paiement du capital est à la charge de l'État [...] et que les dépenses y afférentes sont liquidées et payées par les administrations dont relèvent les intéressés ; que dès lors, il n'appartient qu'aux juridictions du contentieux de la sécurité sociale de statuer sur les recours dirigés contre les décisions attribuant ou refusant le bénéfice de ce capital* » et « *qu'il en va ainsi de même dans le cas où les décisions contestées sont prises par des autorités administratives, dès lors que ces décisions sont inhérentes à la gestion d'un régime spécial* » (cf. CE, 12.12.1952, Dame veuve MARTIN, *Recueil Lebon*, p. 579, pour les militaires ; CE, 01.07.1953, Dame veuve BERNE, *Recueil Lebon*, p. 334, pour les fonctionnaires).

Procédure d'urgence – Référés

- **Personnel enseignant – Affectation et mutation – Référé suspension – Traitement médical – Difficulté à conduire un véhicule – Urgence non établie**
TA, NOUVELLE-CALÉDONIE, 23.02.2006, M. X, n° 06651

Le requérant demandait au tribunal administratif pour la seconde fois, mais en faisant état de circonstances nouvelles, la suspension de l'exécution d'une décision du 30 novembre 2005 du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie l'affectant dans un autre établissement scolaire à compter de la rentrée scolaire du 22 février 2006.

Le tribunal administratif rejette la requête après avoir considéré « *que pour établir que l'urgence justifierait la suspension, le requérant fait état d'un accord médical au titre de l'assurance longue maladie pour le remboursement à 100 % des soins couvrant la période du 10 février 2006 au 26 avril 2006, qu'il fait valoir, lors de ses observations orales, que le médicament qui lui a été prescrit par son médecin ne lui permet pas, compte tenu de ses effets secondaires, de conduire un véhicule pour effectuer le trajet de 10 km séparant son domicile de son lieu de travail ; que ces éléments seraient de nature, selon lui, à créer une situation d'urgence ; considérant toutefois, que dans le cas où la maladie d'un fonctionnaire en activité le mettrait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il lui est loisible de solliciter des congés de maladie sur la base d'un certificat établi par son médecin traitant ; que dès lors, l'intéressé n'établit pas comme il lui incombe le caractère d'urgence requis pour saisir le juge des référés ; que, par suite, les conclu-*

sions aux fins de suspension de l'exécution de la décision attaquée doivent être rejetées ».

AUTRE JURISPRUDENCE

- **Validation des acquis de l'expérience**
 - **Délibération du jury – Contrôle du juge**
 - **Référentiel du diplôme***TA, MELUN, 07.02.2006, M. S., n° 05-3739/5*

Aux termes de l'article L 335-5 du code de l'éducation : « *Les diplômes ou les titres à finalité professionnelle sont obtenus [...], en tout ou en partie, par la validation des acquis de l'expérience. La validation des acquis produit les mêmes effets que les autres modes de contrôle des connaissances et aptitudes [...]. La validation est effectuée par un jury [...]; le jury se prononce au vu d'un dossier constitué par le candidat [...].* »

Aux termes de l'article 4 du décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L. 335.5 et 335.6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle : « *I. La demande de validation est soumise au jury constitué et présidé conformément aux dispositions régissant le diplôme, le titre ou le certificat de qualification postulé.* »

M. S., qui avait obtenu en novembre 2004 la validation des acquis en vue de l'obtention du brevet de technicien supérieur (BTS) « Conception produits industriels (CPI) », avait sollicité la validation des acquis de l'expérience en vue d'obtenir le BTS spécialité « Assistant technique d'ingénieur (ATI) » lors de la session de février 2005.

Ajourné par le jury qui n'avait validé aucun acquis et après rejet de son recours gracieux par décision du directeur du service interacadémique des examens et concours, il demandait au tribunal l'annulation de la délibération du jury et de la décision du directeur susmentionné.

Pour rejeter cette requête, le juge administratif a estimé qu'il ne lui appartenait pas de contrôler l'appréciation portée par le jury d'un examen sur la valeur de la prestation fournie par un candidat, mais simplement de s'assurer que cette prestation ne repose pas sur des éléments étrangers à la valeur de la prestation et que le déroulement de l'examen contesté n'a pas méconnu la réglementation applicable.

Ce faisant, le tribunal a jugé que l'expérience professionnelle dont se prévalait l'intéressé et les efforts

qu'il avait accomplis pour actualiser ses connaissances ne suffisaient pas à lui garantir la validation de ses acquis professionnels par le jury, qui doit apprécier si le candidat répond aux exigences du référentiel du diplôme sollicité et qu'en l'espèce, le jury avait relevé que l'expérience de M. S. ne satisfaisait pas aux exigences requises d'autonomie, de responsabilité et d'élargissement suffisant des champs professionnels au vu du référentiel du diplôme.

Enfin, le tribunal juge que le fait de se prévaloir de la présentation devant le jury d'un même dossier ayant permis la validation des acquis en vue de l'obtention d'un BTS-CPI en 2004 mais n'ayant pas permis la validation d'un BTS-ATI en 2005, ne suffit pas à regarder la délibération du jury comme étant entachée d'irrégularité dès lors qu'il s'agit de spécialités différentes, répondant à des référentiels distincts.

Eu égard aux délibérations des jurys de validation des acquis de l'expérience, le juge se livre donc à un contrôle de l'erreur manifeste dans l'appréciation de la condition de satisfaction du candidat aux exigences du référentiel du diplôme sollicité.

On comprend ainsi que le seul fait de se prévaloir d'une expérience professionnelle et d'efforts d'actualisation de ses connaissances n'est pas une condition suffisante permettant d'obtenir la validation des acquis de l'expérience puisque l'appréciation de chaque candidature par le jury doit s'effectuer en

fonction du référentiel du diplôme dont la validation est demandée.

En l'espèce, le juge affine encore cette même analyse en jugeant que cette appréciation s'effectue en fonction du référentiel propre à chaque spécialité de chaque diplôme dont la validation est demandée.

NB : En l'espèce, le juge a accepté de procéder à l'examen de la décision de refus prise par le directeur du service interacadémique des examens et concours comme suite au recours gracieux formé par l'intéressé. Or, *a contrario*, on peut relever que par jugement n° 9800802 en date du 26 avril 2001, le tribunal administratif de LILLE avait pu estimer, sur le fondement de l'article 7 de l'ancien décret n° 93-538 du 27 mars 1993 relatif à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes nationaux de l'enseignement supérieur (abrogé par le décret 2002-590 du 24 avril 2002) que « *seul le jury de validation des acquis professionnels est compétent pour se prononcer sur les demandes présentées en ce sens par les différents candidats ; qu'il est constant que la décision d'un jury ne peut pas faire l'objet d'un recours gracieux, ni auprès de ce même jury ni auprès d'une quelconque autorité administrative [...], le président de l'université n'était pas compétent pour rejeter le recours gracieux [...] contre la décision du jury de validation des acquis professionnels [...]* ».

● Doctorants – Statut – Charte des thèses

Lettre DAJ B1 n° 06-93 du 27 mars 2006

Un directeur d'établissement d'enseignement supérieur demande à la direction des affaires juridiques de lui préciser si un doctorant doit être titulaire d'un contrat de travail et, dans l'hypothèse où la réponse à cette question serait positive, quel type de contrat doit le lier à l'établissement, quelle sera la juridiction compétente en cas de litige et si son statut sera celui d'un étudiant ou d'un salarié. Il souhaite également connaître si un doctorant étranger est soumis aux mêmes dispositions qu'un doctorant français.

Il convient, en premier lieu, de préciser qu'aucune disposition législative ou réglementaire particulière ne régit la situation administrative des « *doctorants* », notion qui désigne simplement les étudiants inscrits à la préparation d'un doctorat.

De même, aucune disposition de nature législative ou réglementaire et, notamment, l'arrêté du 25 avril 2002 relatif aux études doctorales, ne prévoit qu'une personne inscrite en vue de la préparation d'un doctorat serait liée à l'établissement auprès duquel il a pris cette inscription par un contrat de travail.

L'arrêté du 25 avril 2002 précité ne prévoit que la signature, par l'étudiant, de la « *charte des thèses* » (article 8, 6^e alinéa) qui ne constitue en aucune façon un contrat de travail. À cet égard, le Conseil d'État (CE, 21.12.2001, PERBAL, *Recueil Lebon*, p. 668) a été amené à préciser que cette signature « *implique simplement que les intéressés ont pris connaissance de ce document et n'a pas pour objet et ne pourrait d'ailleurs avoir légalement pour effet d'établir une relation de nature contractuelle entre les signataires* ».

Certains doctorants peuvent, toutefois, voir la préparation de leur thèse financée par le biais d'un contrat à durée déterminée. Tel est le cas, par exemple, des allocataires de recherche, qui sont considérés comme des agents non titulaires (CE, 26.03.1982, secrétaire d'État auprès du Premier ministre chargé de la recherche c/ M. THIRARD, *Recueil Lebon*, p. 136) et des bénéficiaires de conventions industrielles de formation par la recherche (CIFRE). Mais la conclusion de ces contrats ne présente aucun caractère obligatoire pour poursuivre des études en vue de l'obtention du doctorat et un établissement d'enseignement supérieur ne saurait exiger que les doctorants en soient titulaires.

Les bourses dont la finalité est d'encourager la recherche ne constituent pas, selon la Cour de cas-

sation « *la contrepartie d'un travail exécuté par un employeur* » (Cass. Soc. 26.01.1995, n° 92-12.225).

Les litiges opposant un doctorant à un établissement d'enseignement supérieur, et qui mettent en cause l'application d'un arrêté du 25 avril 2002 précité, relèvent de la compétence de la juridiction administrative. Un doctorant de nationalité étrangère est soumis, au même titre qu'un étudiant français, aux dispositions de ce décret.

● Obtention d'un congé de paternité pour une partenaire d'une future mère

Lettre DAJ A2 n° 06-080 du 24 mars 2006
adressée à un recteur d'académie

La direction des affaires juridiques a été interrogée sur la possibilité d'octroyer un congé de paternité à la partenaire liée à la future mère par un pacte civil de solidarité (PACS).

L'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État dispose que : « *Le fonctionnaire en activité a droit : 5° [...] au congé de paternité en cas de naissance, ou d'adoption, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale* ».

L'article L. 331-8 du code de la sécurité sociale, inséré par la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 relative au financement de la sécurité sociale pour 2002, dispose que : « *Après la naissance de son enfant et dans un délai fixé par décret, le père assuré reçoit, pendant une durée maximale de onze jours consécutifs et dans les mêmes conditions d'ouverture de droit, de liquidation et de service, l'indemnité journalière visée à l'article L. 331-3, sous réserve de cesser toute activité salariée ou assimilée [...]* ».

L'article D. 331-4 du même code précise que : « *Pour bénéficier de l'indemnité journalière prévue à l'article L. 331-8, l'assuré doit justifier auprès de la caisse primaire dont il relève de l'établissement de la filiation de l'enfant à son égard et attester de la cessation de son activité professionnelle dans les mêmes conditions que celles applicables à l'indemnité prévue à l'article L. 331-3* ».

Le congé de paternité est donc soumis à la condition de l'existence d'un lien de filiation.

Le PACS ne créant pas de lien de filiation entre l'enfant et la partenaire liée à la future mère, il n'est pas possible d'octroyer un congé de paternité à l'intéressée.

Le tribunal des affaires de sécurité sociale de Nantes a rejeté, le 20 mars 2006, la demande formulée par une jeune femme qui avait demandé à la caisse primaire d'assurance-maladie de Nantes un congé paternité après la naissance de l'enfant de sa compagne il y a un an et demi, au motif notamment que la loi suppose que la personne bénéficiant du congé paternité soit rattachée à l'enfant par un lien de filiation établi.

● Cumul avec d'autres fonctions – Tutorat d'accompagnement

Lettre DAJ B1 n° 06-74 du 14 mars 2006

Un président d'établissement d'enseignement supérieur a souhaité savoir si les fonctions de tuteur d'accompagnement, dont les titulaires bénéficient d'une gratification sous la forme d'une « *bourse de stage* », peuvent être cumulées avec d'autres fonctions faisant l'objet d'une rémunération telles que celles de vacataire ou d'agent contractuel.

Aux termes de l'alinéa 3 l'article 5 de l'arrêté du 9 avril 1997 relatif au diplôme d'études universitaires générales, à la licence et à la maîtrise « *la première année d'enseignement de 1^{er} cycle comporte un dispositif d'appui sous forme de tutorat d'accompagnement, dont la mise en œuvre est assurée par des étudiants de 2^e ou 3^e cycle, sous la responsabilité pédagogique des enseignants et des enseignants chercheurs. Les tâches de tutorat effectuées par l'étudiant tuteur sont validables pour l'obtention du diplôme préparé. Les conditions d'organisation du tutorat et de validation éventuelle sont définies par arrêté ministériel* ».

L'arrêté du 18 mars 1998 relatif à l'organisation et à la validation du tutorat en premier cycle dispose, dans son article 2, que « *le tutorat est effectué sous la responsabilité pédagogique des enseignants et des enseignants chercheurs par des étudiants confirmés de 2^e*

et de 3^e cycle ». Il ajoute que « *ces enseignants et enseignants chercheurs choisissent, forment et encadrent régulièrement les étudiants tuteurs dans les conditions déterminées par chaque établissement* ».

Le second alinéa de l'article 3 de ce même arrêté précise qu'« *une gratification est allouée par l'établissement à l'étudiant tuteur, sous forme d'une bourse de stage* ».

Il résulte de ces dispositions que les fonctions de tuteur d'accompagnement ne peuvent être confiées qu'à des personnes ayant la qualité d'étudiant inscrit en vue de la préparation d'un diplôme de 2nd ou de 3^e cycle.

Aucune disposition de nature législative ou réglementaire ne fait obstacle à ce que la gratification attachée aux fonctions d'étudiant tuteur soit versée à une personne, inscrite en vue de la préparation d'un diplôme du 2nd ou du 3^e cycle et qui, par ailleurs, percevrait une rémunération au titre de l'exercice d'autres fonctions. Une telle hypothèse pourrait, notamment, concerner les « *agents temporaires vacataires* » qui aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article 3 du décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur « *doivent être âgés de moins de 28 ans au 1^{er} septembre de l'année universitaire considérée et être inscrits en vue de la préparation d'un diplôme du 3^e cycle de l'enseignement supérieur* ».

Aux termes du 3^e alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 18 mars 1998 précité, la durée de l'activité de l'étudiant-tuteur peut atteindre « *soixante heures en présence des étudiants* » pendant six mois (alinéa 1^{er} de l'article 3). Ce dernier peut, en outre, recevoir une formation de la part de l'enseignant chercheur ou de l'enseignant qui l'encadre (alinéa 2 de l'article 2). Ces obligations ne sauraient être affectées par celles auxquelles il est tenu de par son activité professionnelle et de par la poursuite de ses études de 2nd ou de 3^e cycle.

L'ÉMÉRITAT

I. C'est l'article 4 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public qui a créé l'éméritat des professeurs des universités dans les termes suivants :

« Les conditions dans lesquelles le titre de professeur émérite est conféré aux professeurs des universités admis à la retraite, la durée de l'éméritat et les droits attachés à ce titre sont fixés par décret en Conseil d'État. Pour l'exercice de ces droits, les dispositions de l'article L. 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite ne sont pas applicables.

Les professeurs d'universités membres de l'Institut et ceux qui sont titulaires d'une des distinctions reconnues par la communauté scientifique dont la liste est établie par décret en Conseil d'État sont, de plein droit, professeurs émérites dès leur admission à la retraite. »

Il s'agit d'une mesure d'accompagnement de la loi – dont l'objet était de fixer à 65 ans la limite d'âge des fonctionnaires civils de l'État – qui comportait des dispositions spécifiques aux professeurs de l'enseignement supérieur à l'article 3 : la limite d'âge des professeurs au Collège de France reste fixée à 70 ans, les professeurs de l'enseignement supérieur restent en fonctions jusqu'à la fin de l'année universitaire, ainsi qu'à l'article 5 : dispositif transitoire pour le passage en trois ans de la limite d'âge de 68 ans à celle de 65 ans. L'article 2 de la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'État viendra leur permettre de demeurer en activité en surnombre jusqu'à 68 ans.

Par décision n° 84-179 DC du 12 septembre 1984, le Conseil constitutionnel a considéré que *« si le législateur a entendu, en prévoyant l'attribution à certains professeurs du titre de professeur émérite, permettre que leur soit conférée une distinction particulière ayant notamment pour effet de leur faciliter, après leur mise à la retraite, la poursuite d'activités universitaires et scientifiques occasionnelles, ces dispositions n'ont nullement pour effet de modifier, au bénéfice de ces professeurs, les règles relatives aux limites d'âge »* et ainsi écarté le moyen, invoqué par les députés auteurs de l'une des saisines, du *« caractère choquant de la discrimination ainsi introduite »*.

Initialement, l'éméritat s'adresse donc aux seuls professeurs des universités, corps régi par le décret n° 84-431 du 6 juin 1984.

Ainsi, l'article 58 du décret du 6 juin 1984 portant statut particulier des enseignants chercheurs fixe les règles applicables à l'éméritat des professeurs des universités : *« Les professeurs admis à la retraite peuvent pour une durée déterminée par l'établissement recevoir le titre de professeur émérite par décision du conseil d'administration prise à la majorité des membres présents sur proposition du conseil scientifique siégeant en formation restreinte aux personnes qui sont habilitées à diriger des travaux de recherche dans l'établissement, prise à la majorité absolue des membres composant cette formation. Les professeurs émérites peuvent diriger des séminaires, des thèses et participer à des jurys de thèse ou d'habilitation. »*

II. L'article 7 de la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche a ensuite rendu les dispositions législatives relatives à l'éméritat applicables aux personnels titulaires de l'enseignement supérieur assimilés aux professeurs des universités pour les élections au Conseil national des universités.

Le décret n° 2002-151 du 7 février 2002 relatif à l'octroi de l'éméritat aux enseignants chercheurs assimilés aux professeurs des universités pour la désignation des membres du Conseil national des universités a retenu pour ces personnels des règles identiques à celles de l'éméritat des professeurs : ils *« peuvent, lorsqu'ils sont admis à la retraite, pour une durée déterminée par l'établissement, recevoir le titre d'émérite correspondant au corps auquel ils appartenaient avant leur admission à la retraite. La décision est prise par le conseil d'administration, ou par l'instance qui en tient lieu, à la majorité des membres présents sur proposition du conseil scientifique, ou de l'instance qui en tient lieu. Le conseil scientifique, ou l'instance qui en tient lieu, siège en formation restreinte aux personnes qui sont habilitées à diriger des travaux de recherche dans l'établissement. La proposition est prise à la majorité absolue des membres composant cette formation. Les enseignants chercheurs émérites assimilés aux professeurs des universités peuvent diriger des séminaires, des thèses et participer à des jurys de thèse ou d'habilitation. Ces fonctions ne donnent lieu à aucune rémunération »*.

L'article 4 de la loi du 13 septembre 1984 a ensuite été codifié à l'article L. 952-11 du code de l'éducation.

III. S'agissant de l'enseignement supérieur agricole, le titre 1^{er}, « *Enseignement et formation professionnelle agricoles* » du livre VIII du code rural comporte un article L. 810-1 selon lequel « *les dispositions du code de l'éducation s'appliquent aux formations, établissements et personnels qui relèvent du ministère de l'agriculture, dans le respect du présent titre* ».

L'article 52 du décret n° 92-171 du 21 février 1992 portant statuts particuliers des corps d'enseignants chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture (dont l'article 1^{er} énonce que les dispositions du titre V du livre IX du code de l'éducation relatives aux enseignants chercheurs sont applicables aux enseignants chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture, sous réserve des dispositions contenues dans le présent décret) fixe les règles applicables à l'éméritat des professeurs de l'enseignement supérieur agricole :

« Les professeurs admis à la retraite peuvent, pour une durée déterminée par l'établissement de rattachement, recevoir le titre de professeur émérite par décision du conseil d'administration prise à la majorité des membres présents. Cette décision intervient sur proposition du conseil des enseignants prise à la majorité absolue et après avis du conseil scientifique. Ces deux instances siègent en formation restreinte aux professeurs et assimilés.

Les professeurs émérites peuvent diriger des séminaires, des thèses et participer à des jurys de doctorat ou d'habilitation. »

IV. Indépendamment des dispositions concernant l'éméritat des professeurs de l'enseignement supérieur mentionnés au I (professeurs des universités), au II (autres professeurs de l'enseignement supérieur assimilés aux professeurs des universités) et au III (professeurs de l'enseignement supérieur agricole), un éméritat des directeurs de recherche a été institué par l'article 11 de la loi n° 85-1376 du 23 décembre 1985 relative à la recherche et au développement technologique, aujourd'hui codifié à l'article L. 422-2 du code de la recherche dans les termes suivants :

« Le titre de directeur de recherche émérite peut être conféré aux chercheurs admis à la retraite. Les qualités requises, la durée de l'éméritat et les droits attachés au titre sont fixés par décret en Conseil d'État. »

L'éméritat des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques (EPST) a été créé par le décret n° 92-550 du 17 juin 1992 complétant le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques par des articles 57-1, 57-2 et 57-3.

Le décret n° 94-943 du 28 octobre 1994 relatif aux statuts particuliers du corps des chargés de recherche et du corps des directeurs de recherche du Laboratoire central des ponts et chaussées du ministre chargé de l'équipement et des laboratoires de recherche de l'École nationale des ponts et chaussées et de l'École nationale des travaux publics de l'État comporte des dispositions analogues à celles qui concernent les EPST (articles 61 à 63).

Jacques VEYRET

NOTES

1. Ainsi que le relève le professeur DURAND-PRINBORGNE dans un commentaire à l'AJDA du 13 décembre 2004, p. 2407, d'une décision du Conseil d'État du 7 juin 2004, VIVES, aux tables, p. 564 : « L'éméritat jouit d'une considération certaine. Ne pas l'obtenir est mal vécu... ». L'appréciation portée par l'instance compétente fait l'objet de multiples recours, notamment : GUILLEBEAU, 24 septembre 1997, au Recueil Lebon, p. 323, ARNOUX, 5 mars 2003, aux tables, p. 799, GUILBAULT, 12 mars 1999, n° 179365.

Il rappelle qu'avant d'être inscrit dans la loi, l'éméritat des professeurs, décerné par arrêté du ministre pour une durée d'un an renouvelable, était prévu par l'article 34 du décret n° 79-683 du 9 août 1979 portant statut particulier des professeurs d'université. Pour une approche historique, on se reportera à la jurisprudence relative à l'éméritat des professeurs de l'université de Strasbourg (Conseil d'État, 21 juillet 1970, HUBRECHT, aux tables, p. 937).

2. Les professeurs associés de l'enseignement supérieur, contractuels qui ont la qualité de professeurs de l'enseignement supérieur au sens de l'article 2 de l'ordonnance du 28 novembre 1958 (20 mars 1981, SGEN-CFDT, p. 157) mais n'appartiennent pas au corps des professeurs des universités, ni à un corps assimilé, ne peuvent toutefois se prévaloir des dispositions relatives à l'éméritat des professeurs titulaires.

TEXTES OFFICIELS

- **Mise en œuvre de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales**
Décret n° 2005-1785 du 30 décembre 2005 relatif au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'État en application de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
JORF, n° 304 du 31 décembre 2005

Ce texte fixe les règles applicables au détachement sans limitation de durée prononcé sur le fondement de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales à l'égard des personnels qui auront opté pour le maintien de leur statut de fonctionnaire de l'État.

- **Décret n° 2005-1727 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'emploi de la fonction publique territoriale des fonctionnaires de l'État en application des dispositions de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales**
JORF, n° 304 du 31 décembre 2005

Ce texte détermine les conditions dans lesquelles les fonctionnaires de l'État qui optent pour le statut de fonctionnaire territorial sont intégrés dans un cadre d'emploi de la fonction publique territoriale et fixe ainsi notamment les règles applicables aux personnels stagiaires et en matière de classement. Il prévoit en outre que les fonctionnaires concernés sont intégrés dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale correspondant à leurs missions conformément à des tableaux de correspondance figurant en annexe du décret.

RÉPONSES MINISTÉRIELLES À DES PARLEMENTAIRES

- **Contribution des communes aux dépenses des écoles privées sous contrat d'association**
Question écrite n° 60181 publiée dans le JO Assemblée nationale du 21.02.2006

L'article 89 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales rend applicables les trois premiers alinéas de l'article L. 212-8 du code de l'éducation pour le calcul des contribu-

tions des communes aux dépenses obligatoires concernant les classes des écoles privées sous contrat d'association.

Un parlementaire a demandé au ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire de lui indiquer les modalités d'application de l'article 89 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 à l'égard des élèves scolarisés dans un établissement d'enseignement privé d'une autre commune (JOAN, 15.03.2005, p. 2659).

Le ministre de l'intérieur a répondu (QE n° 60181 JOAN du 21.02.2006) que les dispositions de l'article L. 212-8 se combinaient avec le principe général énoncé à l'article L. 442-5 du code de l'éducation selon lequel « les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ». Il ressort en particulier de ce dispositif qu'une commune de résidence doit participer aux dépenses de fonctionnement d'une école élémentaire privée sous contrat d'association dans tous les cas où elle serait tenue de le faire si l'élève avait été inscrit dans une école publique d'une autre commune. Sa mise en œuvre ne saurait conduire à mettre à la charge de la commune de résidence une contribution par élève supérieure au coût qu'aurait représenté cet élève s'il avait été scolarisé dans une école publique. Afin de répondre à toutes demandes de précision, une circulaire d'application a été diffusée aux préfets le 2 décembre 2005 (JOAN du 21.02.2006 p. 1 884).

NB : Circulaire n° 05-206 du 2 décembre 2005 relative aux modifications apportées par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en matière de financement par les communes des écoles privées sous contrat.

- **Difficultés d'organisation des voyages scolaires**
Question orale sans débat n° 0938S de M. Roger MADEC (Paris-SOC) publiée dans le JO Sénat du 16.02.2006, p. 385

M. Roger MADEC, sénateur, a appelé l'attention du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés d'organisation des voyages scolaires quant à la prise en charge des frais de séjour des enseignants.

Il lui a été répondu que les observations émises sur ces questions par plusieurs chambres régionales des comptes ont permis de rappeler les principes de base pour l'organisation de toute sortie scolaire. Ainsi, « le

principe de gratuité des voyages doit prévaloir pour les accompagnateurs qui, exerçant une mission au service de l'établissement, n'ont pas à supporter le coût d'une sortie s'inscrivant dans le prolongement d'une action d'enseignement». Par ailleurs, les frais relatifs aux accompagnateurs n'ont pas à être pris en charge par les familles.

En tout état de cause, les recettes affectées au financement des sorties scolaires doivent être inscrites au budget de l'établissement. Ainsi, *« en approuvant les modalités de ce financement, le conseil d'administration est appelé à se prononcer, d'une part, sur le montant de la participation des familles, d'autre part, sur l'ensemble du budget consacré au voyage, incluant la prise en charge financière du voyage des accompagnateurs ».*

En outre, rien ne s'oppose à ce qu'un établissement, avec l'accord de son conseil d'administration, finance tout ou partie des dépenses engendrées par un voyage scolaire sur son propre budget, en particulier sur son fonds de réserve.

Une information sur les différentes possibilités de financement des voyages est par ailleurs mise en ligne sur le site Internet www.eduscol.education.fr, à l'attention des enseignants et chefs d'établissement. Ainsi, il est précisé qu'en plus des crédits alloués par l'État, qui peuvent être notamment des crédits pédagogiques et des dotations d'aides aux projets, il est également envisageable d'avoir recours aux aides attribuées par les collectivités territoriales, *« le foyer socio-éducatif*

ou d'autres associations de type loi 1901, ou encore aux subventions accordées par des entreprises privées, dans la mesure où celles-ci ne sont pas assorties d'une obligation publicitaire ».

FICHE PRATIQUE

● Vie locale en questions/réponses – Les cas pratiques

Une fiche pratique concernant deux questions en matière de transports scolaires est consultable sur le site Internet www.carrefourlocal.org. Il est ainsi précisé qu'en ce qui concerne la présence d'un accompagnateur dans les transports scolaires réguliers des enfants de maternelle, celle-ci n'est pas réglementairement imposée mais *« rien n'empêche les conseils généraux ou les communes qui ont reçu délégation à cet effet des conseils généraux de financer la présence d'accompagnateurs pour de tels transports ».*

Par ailleurs, il est indiqué que la responsabilité de l'accompagnateur, lorsque des enfants de maternelle utilisent le service des cars scolaires pour le transport scolaire, ainsi que sa charge financière, incombent aux conseils généraux lorsqu'ils ont eux-mêmes décidé la présence d'accompagnateurs ou aux communes lorsqu'elles ont agi par délégation des conseils généraux. Ce principe est également applicable pour les accompagnateurs à bord de cars transportant à la fois des élèves de maternelles et des élèves plus âgés.

Lettre d'Information Juridique

L'outil d'information à l'intention des juristes et des décideurs du système éducatif

La **LII** est vendue au numéro au prix de 4 €

- dans les points de vente des CRDP et CDDP
- à la librairie du CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris
- sur la cyberlibrairie : www.sceren.fr

BULLETIN D'ABONNEMENT **LII**

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante :

SCÉRÉN – CNDP
Agence comptable – abonnements
@4 Téléport 1
BP 80158
86961 Futuroscope cedex

Relations abonnés : 03 44 03 32 37 – Télécopie : 03 44 12 57 70
abonnement@cndp.fr

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.



TITRE	CODE	Tarif France	Tarif étranger	TOTAL
LII (1 abonnement, 10 numéros par an)	E	31,10 €	36,30 €	

(Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 2006)

RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

- Par chèque bancaire ou postal** établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
- Par mandat administratif** à l'ordre de l'agent comptable du CNDP,
Trésorerie générale de Poitiers, code établissement : 10071, code guichet : 86000,
N° de compte : 00001003010, clé RIB : 68

Nom de l'organisme payeur :
N° de compte ou CCP :

Merci de nous indiquer le numéro de RNE de votre établissement.....
Nom.....
Établissement.....
N° et rue.....
Code postal..... Localité.....

Date, signature
et cachet de l'établissement

Au sommaire du prochain numéro de la

**Lettre
d'Information
Juridique**

(juin 2006)

Le blocage des universités devant le juge des référés

Le portail de l'éducation :

<http://www.education.fr>